

BILAN du troisième cycle d'évaluation du GRETA

concernant la mise en oeuvre de la Convention
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Accès à la justice
et à des recours efficaces
pour les victimes de la traite
des êtres humains



GRETA
Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains



Bilan du troisième cycle d'évaluation du GRETA

concernant la mise en œuvre de la Convention
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains
(GRETA)

Conseil de l'Europe

Édition anglaise

*Stock-taking of GRETA's third evaluation round on the implementation
of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings*

La reproduction d'extraits
(jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins
commerciales, à condition que l'intégrité du texte
soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors
contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations
incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en
erreur quant à la nature, la portée ou le contenu
du texte. Le texte source doit toujours être cité
comme suit : "© Conseil de l'Europe, année de
publication". Toute autre demande concernant la
reproduction/traduction de tout ou partie du
document doit être adressée à la Direction de la
Communication, Conseil de l'Europe (F-67075
Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).
Toute autre correspondance concernant ce
document doit être adressée à
trafficking@coe.int.

Couverture : Service de production des
documents et publications
(SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Shutterstock
Imprimé au Conseil de l'Europe
Conseil de l'Europe, mars 2024

Table des matières

INTRODUCTION	5
DROIT À L'INFORMATION (ARTICLES 12 ET 15)	7
Introduction	7
Pratiques prometteuses	7
Défis	8
ASSISTANCE JURIDIQUE ET AIDE JURIDICTIONNELLE GRATUITE (ARTICLE 15)	10
Introduction	10
Pratiques prometteuses	10
Défis	11
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE (ARTICLE 12)	15
Introduction	15
Pratiques prometteuses	15
Défis	16
ACCÈS AU TRAVAIL, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ENSEIGNEMENT (ARTICLE 12)	17
Introduction	17
Pratiques prometteuses	17
Défis	18
INDEMNISATION (ARTICLE 15)	20
Introduction	20
Pratiques prometteuses	20
Défis	22
Questions propres à certaines Parties	25
ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (ARTICLES 22, 23 ET 27)	26
Introduction	26
Pratiques prometteuses	27
Défis	27
DISPOSITION DE NON-SANCTION (ARTICLE 26)	31
Introduction	31
Pratiques prometteuses et progrès réalisés	31
Défis	32
PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS (ARTICLES 28 ET 30)	35
Introduction	35
Pratiques prometteuses et progrès réalisés	35
Défis	36

PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE ET AUX VOIES DE RECOURS (ARTICLES 11, 28 ET 30)	38
Introduction	38
Pratiques prometteuses	38
Défis	39
PROCÉDURES PÉNALES, CIVILES, ADMINISTRATIVES ET DU TRAVAIL TENANT COMPTE DE LA DIMENSION DE GENRE	41
Introduction	41
Pratiques prometteuses	41
Défis	42
Questions propres à certaines Parties	42
AUTORITÉS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES DE COORDINATION (ARTICLE 29)	43
Introduction	43
Pratiques prometteuses	43
Défis	44
COOPÉRATION INTERNATIONALE (ARTICLE 32)	46
RÔLE DES ENTREPRISES	49
MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DE LA CORRUPTION	52
ANNEXE - QUESTIONS ÉVALUÉES DANS LE CADRE DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION, AVEC INDICATION DES PAYS "EXHORTÉS" PAR LE GRETA À PRENDRE DES MESURES	54

INTRODUCTION

Lors de sa 44e réunion plénière (27 juin - 1er juillet 2022), le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a décidé de dresser un bilan du troisième cycle d'évaluation de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été lancé en novembre 2018. L'objectif de ce bilan est de réaliser un examen transversal des rapports d'évaluation par pays du GRETA, en abordant les principaux articles de la Convention et en identifiant les pratiques prometteuses, les défis communs et les lacunes persistantes.

Le bilan est basé sur les rapports du troisième cycle d'évaluation adoptés par le GRETA jusqu'à fin 2023 (35 rapports).¹ Il présente une analyse des articles de la Convention qui sont traités dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, qui était centré sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains. Par conséquent, il n'aborde pas systématiquement tous les articles de la Convention.

Chaque article de la Convention examiné est précédé d'une introduction décrivant la disposition, telle qu'interprétée dans le rapport explicatif de la Convention et prenant en compte l'analyse par le GRETA du contenu substantiel des obligations contenues dans la Convention. L'introduction est suivie de pratiques prometteuses qui ont été identifiées par le GRETA et qui sont mises en avant car elles peuvent servir d'exemple pour d'autres Parties. Après les pratiques prometteuses, le bilan fournit une évaluation des défis et des lacunes identifiés par le GRETA dans l'ensemble des États Parties à la Convention. Cet examen ne prétend pas être exhaustif et toutes les Parties ne sont pas systématiquement citées - seule une sélection d'exemples pertinents pour la question spécifique est mentionnée. Le bilan identifie également, le cas échéant, des questions propres à certaines Parties. Les recommandations du GRETA pour relever les défis identifiés sont également citées.

Le GRETA a adopté l'utilisation de trois verbes différents dans ses recommandations – « exhorter », « considérer » et « inviter » - qui correspondent à différents niveaux d'urgence de la recommandation pour la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Le GRETA utilise la mention « exhorter » lorsqu'il estime que la législation ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate qu'en dépit de l'existence de dispositions légales et d'autres mesures, la mise en œuvre d'une obligation clé au titre de la Convention fait défaut. Dans d'autres situations, le GRETA "considère" qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires afin de se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions existantes ou à prendre des mesures supplémentaires. Les références aux rapports nationaux dans le texte et les notes de bas de page renvoient aux rapports du troisième cycle d'évaluation du GRETA. Dans le cas de références aux rapports du deuxième cycle d'évaluation, cela est spécifiquement indiqué.

¹ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni.

Le tableau en annexe donne un aperçu de la mise en œuvre des dispositions de la Convention évaluées dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, avec une indication des "demandes pressantes" formulées dans les rapports du GRETA. L'objectif de ce tableau n'est pas de comparer les performances individuelles des pays ou de les classer, mais plutôt de mettre en évidence les domaines dans lesquels le respect des obligations de la Convention doit être amélioré dans tous les pays.



Introduction

1. L'article 12, paragraphe 1, alinéa *d*, de la Convention prévoit que les victimes doivent bénéficier de conseils et d'informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

2. Les informations que les victimes de la traite doivent recevoir portent sur des questions essentielles, notamment la disponibilité de dispositifs de protection et d'assistance, les différentes options qui s'offrent à la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire de la Partie, les différentes formes possibles de recours juridique, le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités d'obtenir réparation de la part des personnes reconnues coupables d'infractions ou d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et les conseils donnés doivent permettre aux victimes d'évaluer leur situation et de faire un choix éclairé parmi les différentes possibilités qui s'offrent à elles. ²

3. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité d'interprètes compétents et indépendants³.

Pratiques prometteuses

4. En **Belgique**, une brochure destinée aux victimes de la traite des êtres humains est disponible en 28 langues.⁴ Elle est rédigée dans un langage accessible et vise à aider les victimes présumées de la traite à se reconnaître comme telles et à s'adresser à un centre d'accueil spécialisé. Les centres d'accueil sont chargés de fournir aux victimes présumées des informations détaillées sur la procédure d'obtention du statut de victime. ⁵

² Rapport explicatif sur la Convention, paragraphes 160-162.

³ Voir 8e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

⁴ [Brochure multilingue pour les victimes de la traite des êtres humains \(en 28 langues\) | Myria](#)

⁵ Belgique, paragraphe 35.

5. Au **Portugal**, un document disponible en portugais et en anglais intitulé "Statut des victimes particulièrement vulnérables" a été publié pour les victimes de violence domestique, les victimes de la traite des êtres humains et les victimes du terrorisme. Les informations qu'il contient sont très complètes et indiquent non seulement quels sont les droits garantis, mais aussi comment y accéder dans la pratique, y compris les droits à l'assistance juridique, à l'indemnisation, aux mesures de protection, à la traduction et à l'interprétation.⁶

6. En **Serbie**, le Centre pour la protection des victimes de la traite a élaboré des brochures d'information, disponibles en serbe, anglais, arabe et farsi, visant à informer les victimes potentielles de la traite de leurs droits et de l'assistance disponible, ainsi qu'un dépliant d'information destiné aux enfants migrants. Le GRETA a été informé que ces documents ont été distribués dans tous les centres pour migrants et demandeurs d'asile. En outre, l'ONG Astra a produit une brochure complète (en serbe, albanais et romani), expliquant les droits des victimes de la traite et les services à leur disposition. En 2020, l'ONG ASTRA a élaboré une brochure sur les droits des victimes ainsi que des brochures d'information pour les adultes et les enfants sur la protection contre la traite des êtres humains pendant la pandémie de Covid-19.⁷

Défis

7. Le suivi de la Convention par le GRETA a révélé qu'en général, les victimes de la traite, y compris les enfants, ont besoin de plus d'informations concernant leurs droits et obligations juridiques, les prestations et services disponibles et la manière d'y accéder, ainsi que les implications d'être reconnu comme victime de la traite. Les agents des services répressifs n'expliquent pas toujours aux victimes présumées de la traite des êtres humains leurs droits, en particulier le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et le droit de demander une indemnisation, se limitant à fournir des informations générales sur les droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, de manière formelle.

8. Un problème fréquent est que la **fourniture d'informations sur les droits est incomplète et/ou retardée** jusqu'à ce que les victimes présumées de la traite des êtres humains soient orientées vers une ONG spécialisée. En Belgique, par exemple, le GRETA a souligné que des informations doivent être fournies aux victimes présumées de la traite des êtres humains dès leur premier contact avec les autorités compétentes, qu'elles décident ou non de s'adresser à un centre d'accueil spécialisé.⁸ En outre, le GRETA a souligné que l'information des victimes de la traite sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, devrait être fournie de manière proactive, dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente.⁹ Le GRETA a également noté que l'accès à l'information sur les droits ne doit en aucun cas dépendre de la capacité ou de la volonté de la victime d'agir en tant que témoin ou de coopérer d'une autre manière aux enquêtes et aux poursuites.¹⁰ Le GRETA a souligné que la volonté des victimes de la traite des êtres humains de coopérer aux enquêtes sur ces infractions dépend de la manière dont elles sont traitées au moment où elles entrent en contact avec les autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que de leur accès à l'information et à la protection.¹¹

⁶ Portugal, paragraphe 62.

⁷ Serbie, paragraphes 38-39.

⁸ Belgique, paragraphe 45.

⁹ Malte, paragraphe 45 ; Luxembourg, paragraphe 35.

¹⁰ Lettonie, paragraphe 40.

¹¹ Bulgarie, paragraphe 50.

9. Un problème commun observé par le GRETA est que les informations **ne sont pas fournies d'une manière qui prenne en compte la situation des victimes de la traite** et ne sont **pas toujours compréhensibles** pour elles. Par exemple, le GRETA a noté que les informations sont fournies de manière formelle¹² ou que le formulaire expliquant les droits des victimes de crimes n'est pas disponible dans les langues étrangères.¹³ Le GRETA a recommandé à un certain nombre d'États Parties de veiller à ce que les informations fournies tiennent compte de l'âge de la victime, de sa maturité, de ses capacités intellectuelles et émotionnelles, de son niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'affecter sa capacité de compréhension. Les informations doivent porter sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, les services et les mesures d'assistance disponibles, la procédure d'indemnisation par l'État et les autres recours et procédures civils et administratifs pertinents.¹⁴

10. En outre, notant que les victimes traumatisées peuvent avoir des difficultés à comprendre et à analyser correctement les informations avant de prendre une décision, le GRETA a souligné que les informations sur les droits devraient être fournies à plusieurs reprises par différents professionnels, y compris des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats, tout en veillant à ce que la fourniture d'informations soit structurée et cohérente tout au long du parcours de la victime qui s'engage auprès de différentes agences et organisations.¹⁵

11. De plus, dans un certain nombre d'États Parties, le GRETA a observé des **problèmes liés à la disponibilité d'interprètes qualifiés et indépendants**. A titre d'exemple, en Autriche, des interprètes seraient intervenus/auraient intimidés des victimes présumées ou auraient interprété les propos des victimes de manière à rendre difficile la détection de leur situation de traite.¹⁶ En Irlande, en raison de l'absence d'un système d'accréditation des sociétés de traduction privées, la qualité des interprètes était très variable et les interprètes travaillant avec des victimes de la traite des êtres humains n'étaient pas sensibilisés aux questions culturelles et sociales.¹⁷ En Bosnie-Herzégovine, il n'y avait pas d'interprètes certifiés pour la langue romani.¹⁸ Le GRETA a recommandé aux autorités de garantir l'accès des victimes de la traite des êtres humains à des interprètes qualifiés et indépendants, et de veiller à ce que les frais d'interprétation soient pris en charge par les autorités. Le GRETA a également souligné que les interprètes devraient être sensibilisés à la question de la traite des êtres humains et préparés de manière adéquate à traiter avec les victimes présumées de la traite. En outre, compte tenu du risque de représailles pour les victimes de la traite des êtres humains, il est essentiel de disposer d'une liste d'interprètes certifiés pour garantir non seulement la qualité du service, mais aussi la sécurité des victimes.¹⁹

¹² Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 45 ; Espagne, paragraphe 49.

¹³ Voir, par exemple, France, paragraphe 39 ; Espagne, paragraphe 48.

¹⁴ Voir, par exemple, Islande, paragraphe 43 ; Italie, paragraphe 49.

¹⁵ Bulgarie, paragraphe 45 ; Lettonie, paragraphe 40.

¹⁶ Autriche, paragraphe 46.

¹⁷ Irlande, paragraphe 44 ; Portugal, paragraphe 48.

¹⁸ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 40.

¹⁹ Portugal, paragraphe 48.



Introduction

12. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir dans leur droit interne le droit des victimes de la traite à une assistance juridique et à une aide juridictionnelle gratuite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance juridique est nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits. Il appartient à chaque Partie de décider des conditions d'obtention de cette aide juridictionnelle gratuite. Les Parties doivent tenir compte non seulement de l'article 15(2) de la Convention, mais aussi de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que dans le cadre d'une procédure pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ²⁰ reconnaît également, dans certaines circonstances, le droit à une aide juridictionnelle gratuite en matière civile sur la base de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation accordant une aide juridictionnelle gratuite en matière civile, il appartient aux tribunaux d'apprécier si, dans l'intérêt de la justice, un requérant dépourvu de moyens financiers doit bénéficier d'une assistance juridique s'il n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat.

Pratiques prometteuses

13. En **Autriche**, les victimes de la traite des êtres humains ont droit à une assistance juridique (*juristische Prozessbegleitung*) dans les procédures pénales, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver les droits de la victime. L'assistance juridique pour la procédure comprend les conseils juridiques et la représentation par un avocat. Elle est fournie gratuitement, indépendamment de la situation financière de la victime. Afin de garantir la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre de la procédure, le ministre fédéral de la justice conclut des accords avec des organisations spécialisées dans l'aide aux victimes. Si une victime de la traite des êtres humains est orientée vers une ONG spécialisée, le droit à l'assistance juridique existe avant et pendant la procédure pénale, quel que soit le statut d'immigration de la victime ou le type d'exploitation. Les organisations spécialisées dans l'aide aux victimes évaluent le cas et mandatent des avocats spécialement formés pour fournir une assistance juridique aux victimes.²¹

14. En **Albanie**, en vertu de la loi n° 1112017 "sur l'octroi d'une aide juridique garantie par l'État", entrée en vigueur le 1er juin 2018, les victimes de la traite ont droit à une aide juridictionnelle gratuite quel que soit leur revenu.²² De même, en **République de Moldova**,

²⁰ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

²¹ Autriche, paragraphes 54-55.

²² Albanie, paragraphe 47.

conformément aux modifications apportées à la loi sur l'aide juridique garantie par l'État, les victimes et les victimes présumées de la traite des êtres humains ont droit à une aide juridictionnelle gratuite quel que soit le niveau de leurs revenus.²³ En outre, en **Lituanie**, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, les victimes de la traite des êtres humains ont droit à une représentation juridique au cours des procédures pénales, civiles et administratives, quels que soient leurs moyens ou leur niveau de revenu.²⁴

15. Aux **Pays-Bas**, les victimes de tous les crimes, y compris la traite des êtres humains, ont droit à un représentant légal. Une aide juridictionnelle gratuite est disponible indépendamment de la nationalité, du statut d'immigration ou du niveau de revenu des victimes. Les avocats reçoivent un certificat les autorisant à représenter les victimes dans différentes procédures, y compris les demandes de permis de séjour et les demandes d'indemnisation. En outre, les victimes de la traite des êtres humains peuvent également obtenir une assistance juridique gratuite auprès de Victim Support the Netherlands ou contacter un "Legal Advice Counter" (guichet de conseil juridique) financé par le gouvernement. Plusieurs ONG de lutte contre la traite des êtres humains conseillent les victimes de la traite des êtres humains sur la procédure juridique et peuvent les orienter vers un avocat spécialisé.²⁵

16. Le GRETA s'est félicité, dans le rapport sur la **Bulgarie**, de la mise en place d'un réseau d'avocats formés et spécialisés dans la représentation des victimes de la traite des êtres humains, dont les noms et les coordonnées ont été inclus dans le document sur le mécanisme national d'orientation (MNO) ; toutefois, il existe un problème de liaison entre ces avocats formés et le système d'aide juridique financé par l'État.²⁶ De même, en **Serbie**, l'ONG Astra a établi un réseau informel d'environ 30 avocats qui ont été formés pour représenter les victimes de la traite des êtres humains ; cependant, dans le cadre du nouveau système d'aide juridictionnelle gratuite, lorsqu'ils représentent des victimes de la traite des êtres humains, le coût de la représentation n'est pas couvert par le budget de l'État et dépend des ONG.²⁷

Défis

17. Un problème fréquemment observé par le GRETA concerne la **rapidité d'accès à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite**. En général, les victimes de la traite des êtres humains ne bénéficient pas de l'assistance juridique lors de l'entretien initial avec les forces de l'ordre, alors que le résultat de cet entretien peut avoir des conséquences juridiques majeures. L'assistance d'un défenseur est accordée à partir du moment où une victime de la traite est officiellement identifiée comme telle, et non pendant la phase de pré-identification²⁸. Au Royaume-Uni, par exemple, les victimes présumées ont droit à une aide juridique lorsqu'elles entrent dans le processus du mécanisme national d'orientation, quel que soit leur statut d'immigration, si elles remplissent les critères d'éligibilité financière ; cependant, l'aide juridique n'est pas disponible pour les conseils préalables au mécanisme national d'orientation, ni pendant le processus d'identification, afin d'aider les victimes potentielles à préparer des preuves pour démontrer leur statut.²⁹ Le GRETA a souligné l'importance de la désignation d'un avocat dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, avant qu'elle ne fasse une déclaration officielle et/ou

²³ République de Moldova, paragraphes 47-48.

²⁴ Lituanie, paragraphe 55.

²⁵ Pays-Bas, paragraphes 48-49.

²⁶ Bulgarie, paragraphe 66.

²⁷ Serbie, paragraphe 53.

²⁸ Arménie, par. 47, et Monténégro, par. 48.

²⁹ Royaume-Uni, paragraphe 87.

ne décide de coopérer ou non avec les autorités.³⁰ L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en vue d'obtenir une indemnisation et une réparation.³¹

18. En outre, dans plusieurs États Parties, **certaines catégories de victimes de la traite des êtres humains n'ont pas accès à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle**. Par exemple, au Portugal et en France, le GRETA s'est inquiété des difficultés d'accès à l'assistance juridique pour les migrants sans papiers en raison des longs délais d'attente pour l'obtention d'un permis de séjour.³² En Italie, le GRETA a observé que l'aide juridictionnelle gratuite était fournie aux victimes quel que soit leur statut de résidence dans les procédures pénales, mais pas dans les procédures civiles et administratives, ce qui peut être problématique pour les victimes de la traite originaires de pays tiers qui attendent souvent plusieurs mois avant d'obtenir un permis de séjour.³³ Le GRETA a exhorté les autorités roumaines à revoir la législation pertinente afin qu'elle mentionne spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains parmi les catégories de victimes ayant droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite car, dans la pratique, les tribunaux n'accordent pas toujours une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite des êtres humains qui ont été soumises à des formes d'exploitation autres que sexuelles.³⁴ En outre, dans certains États Parties, le GRETA a observé des lacunes dans l'accès à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle pour les victimes présumées de la traite des êtres humains placées en détention avant leur expulsion.³⁵

19. Le GRETA a également observé que dans certains États Parties, **l'aide juridique pour les victimes de la traite ne couvre pas toutes les procédures pertinentes**. Par exemple, en Irlande, le GRETA a exhorté les autorités à veiller à ce que les victimes de la traite se voient désigner un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires et administratives, y compris pour demander une indemnisation, car le service fourni par le Conseil irlandais d'aide juridique aux victimes présumées de la traite se limite à des conseils et des informations juridiques et ne s'étend pas à la représentation juridique dans les procédures pénales ou civiles.³⁶ Au Royaume-Uni, l'aide juridictionnelle gratuite n'est pas disponible pour les victimes de la traite qui demandent une indemnisation publique auprès de l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CICA) en Angleterre et au Pays de Galles.³⁷

20. Dans plusieurs États Parties, l'accès des victimes de la traite **à l'aide juridictionnelle est soumis à des conditions de ressources**. Dans le rapport sur le Royaume-Uni, le GRETA a noté que cela peut poser des problèmes au regard de l'article 15 de la Convention lorsque cela empêche systématiquement les victimes d'accéder à l'aide juridictionnelle, car de nombreuses victimes ne sont pas éligibles à l'aide juridictionnelle en raison des difficultés à fournir des preuves pour l'examen des ressources.³⁸ En Belgique, le GRETA a noté que le seuil d'accès à l'aide juridictionnelle est inférieur au salaire minimum et exclut automatiquement toutes les victimes qui travaillent ou trouvent un emploi au cours de la procédure, qui peut durer plusieurs années. Ce critère est très dissuasif pour les victimes, qui renoncent souvent à leur droit d'accès à la justice lorsqu'elles sont confrontées au choix entre la possibilité de travailler et de devenir indépendant et le droit à l'aide juridictionnelle.³⁹ En Italie, les victimes

³⁰ Voir, par exemple, Albanie, paragraphe 54 ; Autriche, paragraphe 61 ; Bulgarie, paragraphe 69 ; Chypre, paragraphe 46 ; Danemark, paragraphe 50, Italie, paragraphe 59 ; Pologne, paragraphe 63.

³¹ 8e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

³² France, paragraphes 54-55 ; Portugal, paragraphes 55 et 64.

³³ Italie, paragraphe 54.

³⁴ Roumanie, paragraphes 46 et 56.

³⁵ Autriche, paragraphes 58-61 ; Malte, paragraphes 55-56.

³⁶ Irlande, paragraphes 57 et 49.

³⁷ Royaume-Uni, paragraphe 89

³⁸ UK, paragraphe 83.

³⁹ Belgique, paragraphe 52.

étrangères de la traite des êtres humains sont obligées de prouver non seulement les revenus perçus en Italie, mais aussi dans leur pays d'origine, ce qui est souvent extrêmement difficile, voire impossible.⁴⁰ Par conséquent, le GRETA a recommandé aux autorités nationales de veiller à ce que l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de la traite des êtres humains ne dépende pas de la preuve de l'absence de moyens financiers pour payer un avocat.

21. Une difficulté récurrente relevée dans les rapports du GRETA **les longues procédures bureaucratiques à suivre pour obtenir une assistance juridique**. Par exemple, le GRETA a observé au Portugal que la procédure pour être déclaré éligible à l'aide juridictionnelle par l'Institut de sécurité sociale peut prendre plusieurs mois. En outre, la procédure empêche les victimes étrangères de la traite des êtres humains de soumettre une demande en l'absence d'un permis de séjour et d'un numéro de sécurité sociale.⁴¹ En Belgique, la demande d'aide juridictionnelle gratuite doit être réintroduite à chaque étape de la procédure.⁴² Le GRETA a également observé qu'en Croatie et au Royaume-Uni, les procédures d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite sont longues, compliquées et bureaucratiques.⁴³

22. Un autre défi observé par le GRETA concerne le **manque de financement adéquat** pour l'assistance juridique et l'aide juridictionnelle gratuite. Un problème courant est le **faible taux de rémunération** versé aux avocats dans le cadre des programmes d'aide juridique financés par l'État, qui est disproportionné par rapport à la quantité de travail à effectuer, ou certains coûts connexes liés à la fourniture de l'aide juridique, tels que les frais de déplacement, qui ne sont pas couverts.⁴⁴ Cela pourrait conduire à ce que des avocats peu expérimentés représentent les victimes de la traite des êtres humains et à ce que les avocats changent au cours de la procédure.⁴⁵ Au Royaume-Uni, les affaires d'immigration comportant un élément de traite sont considérées comme non viables financièrement par de nombreux prestataires d'assistance juridique en raison de leur longueur et du manque de clarté quant à la question de savoir si le travail sera financé, ce qui dissuade de nombreux prestataires d'entreprendre ces affaires.⁴⁶ Aux Pays-Bas, la somme forfaitaire versée aux avocats de l'aide juridique n'est pas proportionnelle au travail effectué et ne couvre pas non plus le temps passé à voyager pour rencontrer les clients, ce qui aurait eu pour effet de réduire le nombre d'avocats disponibles pour représenter les victimes de la traite des êtres humains.⁴⁷ En conséquence, dans certains pays, les victimes dépendent largement des ONG pour la fourniture d'une assistance juridique spécialisée, tandis que les ONG dépendent de projets ou de donateurs pour financer l'assistance juridique ou les avocats qui sont prêts à travailler bénévolement.⁴⁸ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que les coûts de l'aide juridique gratuite et de l'assistance juridique fournies aux victimes de la traite par les ONG et les avocats engagés par celles-ci soient remboursés par le budget de l'État.⁴⁹

23. La question du financement est liée au **manque d'avocats spécialisés pour fournir une assistance juridique et représenter les victimes de la traite des êtres humains**.⁵⁰ Le GRETA a recommandé à un certain nombre d'États Parties de prendre des mesures pour former les avocats et sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la

⁴⁰ Italie, paragraphe 53.

⁴¹ Portugal, paragraphes 56-58.

⁴² Belgique, paragraphe 52.

⁴³ Croatie, paragraphe 53, Royaume-Uni, paragraphe 84.

⁴⁴ Voir, par exemple, Danemark, paragraphe 46, Portugal, paragraphe 59.

⁴⁵ Roumanie, paragraphe 49, Italie, paragraphe 56.

⁴⁶ Royaume-Uni, paragraphe 85.

⁴⁷ Pays-Bas, paragraphe 48.

⁴⁸ Malte, paragraphes 53-54, République de Moldova, paragraphe 51, Bulgarie, paragraphe 66, Serbie, paragraphe 57.

⁴⁹ Voir, par exemple, Serbie, paragraphe 58 ; Pologne, 63.

⁵⁰ Portugal, paragraphe 59 ; Albanie, paragraphe 52 ; République de Moldova, paragraphe 51 ; Malte, paragraphe 53.

formation et la spécialisation des avocats et à l'importance de fournir aux victimes de la traite des êtres humains un avocat spécialisé.⁵¹

24. Le GRETA a **exhorté 19 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à améliorer l'accès à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de la traite des êtres humains.

⁵¹ Voir, par exemple, Belgique, paragraphe 60 ; Portugal, paragraphe 66 ; Royaume-Uni, paragraphe 93 ; Suède, paragraphe 49.



Introduction

25. L'article 12 de la Convention définit les mesures d'assistance que les États Parties doivent fournir aux victimes de la traite en vue de les aider à se rétablir physiquement, psychologiquement et socialement. L'obligation de fournir une assistance psychologique est énoncée à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la convention. Elle doit être fournie aux personnes pour lesquelles il existe des « motifs raisonnables de croire » qu'elles sont victimes de la traite, c'est-à-dire avant que le processus d'identification de la victime ne soit achevé, pendant la période de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours prévue à l'article 13 de la convention. La traite et l'exploitation des êtres humains peuvent avoir de graves conséquences psychologiques et physiques pour les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte d'estime de soi. Une assistance psychologique est donc nécessaire pour aider les victimes à surmonter les traumatismes qu'elles ont subis et à parvenir à un rétablissement durable et à l'inclusion sociale. Certaines victimes ont besoin d'une intervention thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique personnalisée, comprenant une évaluation de son aptitude particulière à suivre une thérapie, menée par un clinicien expérimenté.⁵² Dans le cas des enfants victimes de la traite, il convient de faire appel à des psychologues spécialisés dans l'enfance.

Pratiques prometteuses

26. Au **Portugal**, les victimes de la traite des êtres humains ont le droit d'accéder gratuitement au système national de santé et d'obtenir une assistance psychologique. L'aide commence pendant la période de rétablissement et de réflexion et se poursuit au-delà, aussi longtemps qu'elle est nécessaire. Un soutien psychologique est fourni aux victimes dans les cinq centres d'hébergement existants et les deux centres d'assistance à long terme. Les refuges visités par le GRETA, gérés par des ONG, employaient des psychologues qui continuaient à fournir un soutien après que les victimes aient quitté les refuges.⁵³

27. En **Espagne**, une assistance psychologique est fournie aux victimes hébergées dans des centres d'accueil gérés par des ONG spécialisées, ainsi qu'après que les victimes aient quitté les centres d'accueil et soient hébergées dans des appartements fournis par ces ONG. Les victimes rencontrées par le GRETA ont confirmé qu'elles avaient reçu ou recevaient encore une assistance psychologique et ont noté l'importance cruciale de ce soutien pour leur rétablissement. Le GRETA a salué les dispositions légales et les mesures pratiques visant à

⁵² OSCE, *Traite des êtres humains assimilable à la torture et autres formes de mauvais traitements* (2013), Vienne, page 115.

⁵³ Portugal, paragraphe 68.

garantir la fourniture d'un soutien psychologique aux victimes de la traite des êtres humains en Espagne, mais a noté que l'accès à ce soutien est souvent limité aux femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.⁵⁴

28. En **Albanie**, le Centre national d'accueil pour les victimes de la traite et les trois refuges gérés par des ONG fournissent une assistance psychologique et psychosociale. Des psychologues font partie des équipes multidisciplinaires du centre d'accueil et des refuges. Une évaluation des besoins psychologiques est effectuée sur la base de laquelle l'équipe multidisciplinaire élabore un plan d'assistance. Les services comprennent le soulagement psycho-émotionnel, la prise de conscience des aspects personnels, la gestion émotionnelle, l'aide au changement de comportement, l'orientation et la sensibilisation à la prise de décisions efficaces. Les victimes se voient proposer des thérapies individuelles et de groupe, qui peuvent prendre la forme d'une thérapie cognitivo-comportementale ou d'une thérapie par l'art.⁵⁵

Défis

29. Si l'accès à l'assistance psychologique fait partie de l'ensemble des mesures d'assistance auxquelles les victimes de la traite ont droit en vertu de la loi, la plupart des États Parties présentent des lacunes en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de ces mesures.

30. Une préoccupation mentionnée dans plusieurs rapports du GRETA est que l'assistance psychologique ne peut être fournie aux victimes de la traite des êtres humains qu'à **court terme**.⁵⁶ En outre, la question des **longs délais d'attente** pour obtenir une assistance psychologique a été soulignée dans plusieurs rapports.⁵⁷ Aux Pays-Bas, par exemple, il y a de longues listes d'attente pour les psychologues dans le système général de soins de santé et les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas prioritaires.⁵⁸

31. D'autres lacunes sont liées au **manque de ressources humaines et financières**. Par exemple, il est difficile d'employer des psychologues expérimentés et motivés pour travailler avec les victimes de la traite en raison des bas salaires⁵⁹ ou de la pénurie de services de soutien psychologique.⁶⁰ Toutes les ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite ne disposent pas des ressources nécessaires pour fournir un soutien psychologique en interne en recrutant des psychologues.⁶¹

32. En outre, l'accès à l'assistance psychologique pour les victimes étrangères de la traite des êtres humains est entravé par l'**absence d'interprètes**.⁶²

33. Le GRETA a recommandé aux autorités nationales de garantir l'accès en temps utile des victimes de la traite à une assistance psychologique et de veiller à ce qu'elle soit fournie aussi longtemps que leur situation individuelle l'exige, afin de les aider à surmonter leur traumatisme et à parvenir à un rétablissement durable et à l'inclusion sociale.⁶³ Un financement approprié devrait être alloué aux ONG lorsque l'assistance aux victimes leur est déléguée, y compris pour engager des interprètes si nécessaire.⁶⁴

⁵⁴ Espagne, paragraphe 73.

⁵⁵ Albanie, paragraphes 56-57.

⁵⁶ Voir, par exemple, Roumanie, paragraphe 59 ; République de Moldova, paragraphe 58.

⁵⁷ Voir, par exemple, Royaume-Uni, paragraphe 99 ; Norvège, paragraphe 56.

⁵⁸ Pays-Bas, paragraphe 57.

⁵⁹ Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 74 ; République de Moldova, paragraphe 58.

⁶⁰ Irlande, paragraphe 59.

⁶¹ France, paragraphe 67.

⁶² Pologne, paragraphe 68.

⁶³ Voir, par exemple, Pays-Bas, paragraphe 59 ; Norvège, paragraphe 58.

⁶⁴ Pologne, paragraphe 69.

ACCÈS AU TRAVAIL, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ENSEIGNEMENT (ARTICLE 12)



Introduction

34. L'article 12, paragraphe 4, de la convention exige des États Parties qu'ils permettent aux victimes de la traite qui se trouvent légalement dans le pays d'avoir accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un élément important du rétablissement et de l'inclusion sociale réussie des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être réalisée par le placement professionnel, les micro-entreprises et les entreprises sociales. Dans ce contexte, le GRETA a souligné la nécessité de développer des partenariats public-privé en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite.⁶⁵

Pratiques prometteuses

35. En **République de Moldova**, les victimes de la traite peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 105/2018 sur la promotion de l'emploi et de l'assurance chômage, y compris l'accès à la formation professionnelle, à la formation sur le lieu de travail, aux stages, aux emplois subventionnés, aux services de conseil, à l'assistance et au soutien à l'activité entrepreneuriale. Deux programmes de facilitation de l'emploi pour les chômeurs ont été lancés par le ministère de la santé, du travail et de la protection sociale et l'agence nationale pour l'emploi, avec l'aide de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises qui emploient des chômeurs appartenant à des groupes vulnérables (y compris les victimes de la traite des êtres humains) bénéficient de subventions mensuelles.⁶⁶

36. Au **Portugal**, en 2019, le secrétaire d'État à la citoyenneté et à l'égalité des genres a alloué 44 665 euros pour soutenir l'inclusion sociale des victimes de la traite des êtres humains. Les ONG qui gèrent les centres d'hébergement et les équipes pluridisciplinaires aident les victimes à accéder au marché du travail, à fréquenter l'école, à suivre une formation professionnelle et à bénéficier d'autres services éducatifs. La délégation du GRETA a visité deux centres fournissant une assistance à long terme et a rencontré des victimes qui avaient un emploi ou suivaient une formation professionnelle.⁶⁷

37. En **Roumanie**, les refuges gérés par des ONG ont conclu des partenariats avec des établissements d'enseignement général et de formation professionnelle, ainsi qu'avec des

⁶⁵ 8ème rapport général sur les activités du GRETA, para 183 .

⁶⁶ République de Moldova, paragraphe 66.

⁶⁷ Portugal, paragraphe 72.

hôtels et une usine d'électronique, qui offrent des emplois aux victimes de la traite des êtres humains.⁶⁸

Défis

38. Dans de nombreux pays, les victimes de la traite se heurtent à des **obstacles qui les empêchent d'accéder effectivement** au marché du travail, en raison de facteurs tels que le traumatisme lié à l'exploitation, la maîtrise insuffisante de la langue locale, le manque d'éducation ou de compétences professionnelles, les possibilités d'emploi limitées, les préjugés des employeurs potentiels, la stigmatisation sociale, ainsi que des obstacles pratiques tels que la garde d'enfants et le transport.⁶⁹

39. Le GRETA a observé des **problèmes** récurrents **liés au statut de résident des victimes de la traite des êtres humains**. Par exemple, en Autriche, les victimes de la traite des êtres humains reçoivent un permis de séjour d'une durée maximale d'un an, qui peut être renouvelé si la victime trouve un emploi, mais il est difficile de trouver un emploi parce que le permis de séjour n'est pas valable assez longtemps pour que les employeurs soient intéressés par l'embauche d'une victime de la traite. De plus, les victimes qui ne parlent pas allemand sont sous pression pour trouver un emploi, sans avoir le temps de suivre des cours de langue qui augmenteraient leurs chances de trouver un emploi.⁷⁰ De même, en Belgique, l'accès au marché du travail est fortement entravé par la difficulté d'obtenir un permis de séjour.⁷¹

40. En Pologne, les victimes étrangères qui détiennent un certificat de victime présumée de la traite des êtres humains n'ont pas le droit de travailler sur la base de ce certificat. Ainsi, pendant les trois mois de validité du certificat, elles ne peuvent pas travailler à moins de trouver un emploi et de demander un permis de travail, ce qui est en pratique impossible dans un laps de temps aussi court. Bien que la Convention n'oblige pas les États Parties à garantir le droit au travail pendant la période de rétablissement et de réflexion, le GRETA a souligné que permettre aux victimes qui le souhaitent de travailler pendant cette période peut être bénéfique pour retrouver une autonomie personnelle, économique et sociale, surtout si, comme en Pologne, elles ne reçoivent pas d'allocation une fois qu'elles sont identifiées comme victimes présumées.⁷²

41. En Italie, les victimes ayant de très jeunes enfants ne peuvent accéder gratuitement aux jardins d'enfants sans permis de séjour et leur participation à des activités de formation professionnelle ou de recherche d'emploi n'est possible que si le jardin d'enfants est financé par une ONG.⁷³

42. **La complexité des procédures d'emploi des ressortissants de pays tiers** pose d'autres problèmes. Les employeurs potentiels sont donc plutôt réticents à l'idée de recruter et/ou d'employer des victimes de la traite qui sont des ressortissants de pays tiers.⁷⁴

43. **L'absence de compte bancaire** sur lequel les salaires peuvent être versés et **l'absence d'assurance** limitent également les possibilités de travail des victimes de la traite des êtres humains, ce qui les rend vulnérables à une nouvelle exploitation.⁷⁵

44. Des ONG spécialisées aident les victimes de la traite des êtres humains à suivre une formation professionnelle et des cours de langue et les soutiennent dans leur recherche d'emploi, mais cette assistance est parfois limitée en raison du **manque de ressources**.⁷⁶

⁶⁸ Roumanie, paragraphe 63.

⁶⁹ Voir, par exemple, Autriche, paragraphe 68 ; Pays-Bas, paragraphe 62.

⁷⁰ Autriche, paragraphes 68 et 254.

⁷¹ Belgique, paragraphe 69.

⁷² Pologne, paragraphe 72.

⁷³ Italie, paragraphe 71.

⁷⁴ Voir, par exemple, Luxembourg, paragraphe 51 ; Chypre, paragraphe 50 ; Malte, paragraphe 68.

⁷⁵ Voir, par exemple, Norvège, paragraphe 60 ; Italie, paragraphe 71.

⁷⁶ Voir, par exemple, Pologne, paragraphe 74.

45. Le GRETA a recommandé aux États Parties d'assurer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur inclusion économique et sociale par la formation professionnelle et le placement, la sensibilisation des différents employeurs et la promotion des micro-entreprises, des entreprises sociales et des partenariats public-privé, y compris par le biais de programmes d'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite.⁷⁷

⁷⁷ Voir, par exemple, Pologne, paragraphe 75 ; Suède, paragraphe 58.



Introduction

46. L'article 15, paragraphe 3, de la convention établit le droit des victimes à être indemnisées. L'indemnisation est pécuniaire et couvre à la fois le préjudice matériel (tel que le coût du traitement médical) et le préjudice moral (les souffrances endurées). Toutefois, même si c'est le trafiquant qui est tenu d'indemniser la victime, dans la pratique, l'indemnisation est rarement totale, que ce soit parce que le trafiquant n'a pas été retrouvé, a disparu ou s'est déclaré en faillite. L'article 15(4) exige donc que les Parties prennent des mesures pour garantir l'indemnisation des victimes. Les moyens de garantir l'indemnisation sont laissés à l'appréciation des Parties, qui sont chargées d'établir la base juridique de l'indemnisation, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des systèmes d'indemnisation. À cet égard, l'article 15, paragraphe 4, suggère la création d'un fonds d'indemnisation ou la mise en place de mesures ou de programmes d'assistance sociale et d'intégration sociale des victimes qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes est pertinente à cet égard. En vertu de cette convention, lorsque l'indemnisation n'est pas entièrement assurée par d'autres sources, l'État contribue à indemniser les personnes qui ont subi des dommages corporels graves ou une atteinte à leur santé directement imputables à un acte intentionnel de violence, ainsi que les ayants droit des personnes décédées à la suite d'un tel acte, même si l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi ou puni.

47. Le GRETA a souligné que l'indemnisation répond à de multiples objectifs : le paiement d'une réparation pour le préjudice, la perte ou le dommage causé par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice, l'autonomisation des victimes. Elle vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

Pratiques prometteuses

48. Aux **Pays-Bas**, Le ministère public (OM) aide la victime dans toute la mesure du possible à obtenir cette indemnisation par l'auteur des faits au cours de la procédure pénale. Lors de cette procédure, les victimes de la traite sont représentées par un avocat, qui demande une indemnisation en leur nom ; l'examen de la question de l'indemnisation fait donc généralement partie intégrante de la procédure pénale. L'indemnisation couvre les dommages matériels et immatériels (moraux). Les dommages matériels comprennent la perte de salaire dans les cas d'exploitation par le travail ou la perte de revenus résultant de l'exploitation par la prostitution. Un organisme public, l'Agence centrale de recouvrement judiciaire (CJIB), versera l'indemnité à la victime si l'auteur de l'infraction ne l'a pas fait dans les huit mois

suivant la condamnation définitive et tentera ensuite de se faire rembourser par l'auteur.⁷⁸ Les victimes d'infractions intentionnelles violentes commises sur le territoire néerlandais, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut juridique aux Pays-Bas, peuvent également demander une indemnisation à l'État par le biais du Fonds d'indemnisation des infractions violentes. Depuis juillet 2019, les victimes de toute forme de traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation du travail, peuvent demander une indemnisation par l'État. Les demandeurs n'ont pas besoin d'être officiellement reconnus comme victimes de la traite et peuvent présenter une demande indépendamment de l'existence et de l'issue d'une procédure pénale ou civile.⁷⁹

49. En **Norvège**, en vertu de la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes de crimes violents, les demandes d'indemnisation doivent en règle générale être traitées au cours de la procédure pénale. La loi prévoit l'indemnisation automatique de la victime par l'autorité d'indemnisation pour le montant ordonné par le tribunal pénal lorsque le défendeur ne le fait pas dans les deux semaines suivant le verdict. L'autorité d'indemnisation cherchera alors à récupérer le montant auprès de l'auteur de l'infraction.⁸⁰

50. En **Suède**, le procureur peut déposer une demande d'indemnisation contre l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale ou, si le procureur ne dépose pas une telle demande, l'avocat de la partie lésée peut déposer une demande au nom de la victime. Pour garantir le paiement futur des dommages et intérêts, le tribunal peut prendre des mesures provisoires pour geler les avoirs de l'auteur présumé jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement. Les biens saisis ne sont pas confisqués par l'État s'il y a des raisons de penser qu'une obligation de verser des dommages-intérêts à la partie lésée sera imposée à la suite de la procédure judiciaire. Les demandes d'indemnisation à l'encontre de l'auteur de l'infraction peuvent être dissociées de la procédure pénale ou peuvent être déposées auprès du tribunal en tant que demande civile indépendante (y compris une demande de salaires et de cotisations sociales impayés en vertu du droit du travail). Pendant l'examen de la demande, la victime peut bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Le jugement définitif accordant l'indemnisation est transmis par le tribunal à l'Autorité suédoise d'exécution, qui est chargée d'enquêter sur la situation financière de l'auteur de l'infraction et d'obtenir le montant de l'indemnisation en vue de son transfert ultérieur à la victime.⁸¹

51. En **Belgique**, au cours de l'enquête, un procureur peut saisir des biens à hauteur du montant présumé du préjudice subi par la victime et demander que ces biens soient confisqués et attribués à la victime qui demande des dommages-intérêts afin que le préjudice soit réparé autant que possible. Les exemples de confiscations dans les affaires de traite des êtres humains sont nombreux.⁸²

⁷⁸ Pays-Bas, paragraphes 67-69.

⁷⁹ Pays-Bas, paragraphe 73.

⁸⁰ Norvège, paragraphes 72 et 75.

⁸¹ Suède, paragraphes 62-65.

⁸² Belgique, paragraphe 105.

52. Le troisième cycle d'évaluation de la convention a montré que l'accès effectif à l'indemnisation des victimes de la traite constitue un défi majeur pour les États Parties à la convention. Alors que le cadre juridique concernant l'indemnisation est pour l'essentiel en place, l'accès effectif reste rare dans la pratique. Dans certains États Parties, le GRETA a observé qu'aucune victime de la traite des êtres humains n'avait été indemnisée.⁸³ En général, les données sur l'indemnisation des victimes manquent souvent car elles ne sont pas collectées dans le cadre des statistiques des tribunaux pénaux. Le GRETA a **exhorté 31 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à garantir un accès effectif à l'indemnisation pour les victimes de la traite des êtres humains.

53. L'accès effectif à l'indemnisation dépend d'un certain nombre de facteurs, à commencer par l'**accès à l'information** sur la manière de demander une indemnisation. Même si les informations fournies aux victimes de la traite des êtres humains font référence au droit à l'indemnisation, le GRETA a souligné que l'accès effectif aux informations sur la manière de demander une indemnisation n'est pas garanti par la simple existence d'informations sur un site web et dans des brochures. Les victimes peuvent ne pas être en mesure de remplir correctement les formulaires et de fournir des documents supplémentaires sans les conseils et l'assistance d'un expert.⁸⁴

54. Le GRETA a également souligné la nécessité de **fournir des lignes directrices et une formation** aux officiers de police, aux procureurs, aux juges et aux avocats sur le thème de l'indemnisation des victimes, en les encourageant à utiliser toutes les possibilités offertes par la loi pour faire droit aux demandes d'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains.⁸⁵

55. **L'obtention d'une indemnisation de la part des auteurs dans le cadre d'une procédure pénale est difficile** à bien des égards. Bien que la législation permette aux victimes de la traite d'être considérées comme une partie lésée ou une partie civile dans les procédures pénales, la pratique montre que les victimes ne demandent une indemnisation que lorsqu'elles sont représentées par un avocat spécialisé et/ou soutenues par une ONG.⁸⁶ Les victimes hésitent à demander une indemnisation en raison de la longueur des procédures judiciaires et du nombre de demandes d'indemnisation rejetées. Il se peut que les juges ne considèrent pas l'examen des demandes d'indemnisation comme une tâche prioritaire du tribunal pénal ou que cela entraîne un retard dans la procédure,⁸⁷ . Les victimes sont donc renvoyées à des procédures civiles.⁸⁸ Le GRETA a donc recommandé aux États Parties d'envisager l'adoption d'une procédure permettant aux victimes d'obtenir une **décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal**, dans un délai raisonnable, et de rendre l'indemnisation accordée dans le cadre de la procédure pénale payable par l'État à l'avance, l'État se chargeant de recouvrer le montant auprès de l'auteur de l'infraction.⁸⁹

56. **Les demandes d'indemnisation au civil sont souvent longues et complexes**, et les victimes de la traite des êtres humains y ont rarement recours, car elles devraient supporter la charge de la preuve et se retrouver à nouveau face aux auteurs de l'infraction.⁹⁰ Les victimes de la traite des êtres humains n'engagent pas de poursuites civiles contre les

⁸³ Voir, par exemple, Malte, paragraphe 75 ; Monténégro, paragraphe 75 ; Croatie, paragraphe 81 ; Irlande, paragraphe 86.

⁸⁴ Lettonie, paragraphe 72.

⁸⁵ Voir, par exemple, Italie, paragraphe 92 ; Suède, paragraphe 74 ; Espagne, paragraphe 100.

⁸⁶ Arménie, paragraphe 87 ; Bulgarie, paragraphe 110.

⁸⁷ Monténégro, paragraphe 69 ; Arménie, paragraphe 87.

⁸⁸ Slovaquie, paragraphe 71 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 71.

⁸⁹ Voir, par exemple, la Roumanie, paragraphe 88 ; la France, paragraphe 97 ; la Bulgarie, paragraphe 112 ; le Monténégro, paragraphe 77 ; l'Arménie, paragraphe 83 ; l'Autriche, paragraphe 98.

⁹⁰ Slovaquie, paragraphe 71.

auteurs pour diverses raisons, notamment l'absence d'aide juridique, le coût et la durée des procédures civiles.⁹¹ Les coûts de ces affaires constituent un obstacle important, et il peut être difficile pour les victimes de récupérer le montant total de leur préjudice.⁹² Les procédures civiles peuvent durer des années et si la victime perd le procès, elle peut avoir à payer le coût de toute la procédure.⁹³ Dans certains pays, un acquittement dans le cadre d'une procédure pénale ne permet pas de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile.⁹⁴

57. Les indemnités accordées par les tribunaux sont rarement versées aux victimes dans la pratique parce que les **avoirs des auteurs n'ont pas été identifiés et gelés à un stade précoce**, ce qui est lié à des lacunes dans les enquêtes financières.⁹⁵ Dans certains pays, les avoirs criminels saisis et confisqués sont transférés au Trésor public et la loi ne prévoit pas la possibilité de les utiliser directement pour indemniser les victimes de la traite⁹⁶. On ne sait pas non plus dans quelle mesure les dispositions légales permettant à la victime de recevoir une indemnisation provenant des avoirs confisqués sont appliquées dans la pratique.⁹⁷ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que la collecte de preuves du préjudice subi par la victime, y compris le gain financier provenant de l'exploitation de la victime ou la perte subie par la victime, fasse partie de l'enquête criminelle en vue d'étayer les demandes d'indemnisation devant les tribunaux.⁹⁸ Le GRETA a également exhorté les États Parties à renforcer l'application de la législation sur le gel et la confiscation des biens des délinquants ou à réviser leur législation afin de permettre l'utilisation des biens confisqués pour obtenir une indemnisation.⁹⁹

58. Un autre défi concerne l'**exécution des indemnisations accordées par les tribunaux**. Le GRETA a observé que les victimes peuvent ne pas recevoir d'aide de l'État pour cette exécution,¹⁰⁰ . L'accès au soutien juridique pour l'exécution des sentences peut être limité¹⁰¹ ou les victimes doivent couvrir les coûts liés à l'exécution des décisions de justice relatives à l'indemnisation.¹⁰²

59. En outre, le nombre d'indemnisations **transfrontalières est faible**, ce qui pourrait être lié à des problèmes de coopération internationale. Le GRETA a recommandé d'utiliser pleinement la législation sur le gel et la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, afin d'obtenir une indemnisation pour les victimes de la traite des êtres humains.¹⁰³

60. Bien que les victimes de la traite des êtres humains puissent en principe demander une indemnisation publique dans la plupart des États Parties, les **régimes d'indemnisation publique sont rarement appliqués dans la pratique aux victimes de la traite**. Dans certaines Parties, l'indemnisation publique est subordonnée à l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction et n'est possible qu'après une décision finale dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.¹⁰⁴ Cela retarde la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation publique jusqu'à la fin de la procédure. En outre, l'accès à

⁹¹ Voir, par exemple, Irlande, paragraphe 76 ; Arménie, paragraphe 90 ; Albanie, paragraphe 68.

⁹² Royaume-Uni, paragraphe 117.

⁹³ Bulgarie, paragraphe 92.

⁹⁴ Chypre, paragraphes 59 et 65.

⁹⁵ Roumanie, paragraphe 76.

⁹⁶ Malte, paragraphe 76 ; Pologne, paragraphe 108.

⁹⁷ Voir, par exemple, Portugal, paragraphe 81 ; Bulgarie, paragraphe 94 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 73 ; Danemark, paragraphe 63.

⁹⁸ Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 111, Serbie, paragraphe 87, Suède, paragraphe 74.

⁹⁹ Malte, paragraphe 83 ; Géorgie, paragraphe 64.

¹⁰⁰ Bulgarie, paragraphe 97 ; Roumanie, paragraphe 78.

¹⁰¹ Autriche, paragraphe 95.

¹⁰² Albanie, paragraphe 70.

¹⁰³ Voir, par exemple, Italie, paragraphe 92 ; Espagne, paragraphe 99.

¹⁰⁴ Roumanie, paragraphes 83-84 ; Bulgarie, paragraphe 103 ; Slovaquie, paragraphe 69 ; Malte, paragraphe 82.

l'assistance juridique pour demander une indemnisation publique n'est pas disponible dans de nombreux États Parties.¹⁰⁵ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que l'indemnisation publique ne soit pas subordonnée à l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur des faits (¹⁰⁶) et à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient effectivement accès à l'assistance juridique gratuite d'un avocat dans le cadre de la procédure d'indemnisation publique.¹⁰⁷ Un autre problème est lié à la **durée excessive de la procédure d'obtention de l'indemnisation publique**.¹⁰⁸

61. D'autres obstacles observés sont liés aux **critères restrictifs de l'indemnisation publique, qui** empêchent les victimes de la traite d'y avoir accès.¹⁰⁹ Les types de dommages couverts par l'indemnisation publique varient selon les pays. Tous les États Parties n'indemnisent pas les dommages matériels et immatériels. Dans certains cas, l'indemnisation publique exclut les ressortissants de pays tiers ou les victimes dont le séjour dans le pays est irrégulier.¹¹⁰ En outre, il existe des différences quant à la définition d'un "acte violent" donnant droit à une indemnisation publique. Par exemple, au Royaume-Uni, la traite des êtres humains n'est pas reconnue en tant que *telle* comme un crime de violence, et les victimes doivent prouver qu'elles ont subi un préjudice physique ou un préjudice psychiatrique pouvant être diagnostiqué pour recevoir une indemnité. Il est difficile, sans l'assistance d'un avocat, de satisfaire à la norme de preuve requise, en particulier pour les blessures psychologiques, ce qui limite considérablement l'accès des victimes à l'indemnisation.¹¹¹ En Bulgarie, le GRETA a noté que les conditions à remplir pour qu'une victime de la traite soit éligible à l'indemnisation publique sont si élevées qu'une seule victime a reçu une indemnisation publique.¹¹² Le GRETA a exhorté les États Parties à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation publique afin de la rendre accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de résidence.¹¹³

62. Un autre problème est lié à l'**insuffisance des fonds** disponibles pour l'indemnisation publique¹¹⁴ et aux **faibles montants de l'indemnisation publique versée aux victimes de la traite des êtres humains**. Par exemple, en Italie, les victimes de la traite peuvent recevoir une indemnisation du Fonds pour les mesures de lutte contre la traite, qui est limitée à 1 500 euros par victime. En raison des conditions d'accès restrictives, peu de victimes de la traite ont présenté une demande au Fonds, et aucune ne l'a reçue. Le GRETA a demandé aux autorités italiennes de rendre le système d'indemnisation de l'État effectivement accessible aux victimes de la traite et de revoir le montant maximal de 1 500 euros de l'indemnisation versée par l'État afin de s'assurer qu'il correspond au préjudice réel subi par les victimes.¹¹⁵ En Géorgie, les victimes de la traite des êtres humains peuvent recevoir un paiement unique de 1 000 GEL (314 euros) par le Fonds national pour les victimes de la traite des êtres humains. Le GRETA a recommandé de revoir la procédure d'octroi de l'indemnisation unique par le Fonds d'État afin de s'assurer qu'elle n'est pas subordonnée à l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction par le biais de procédures pénales et civiles, de veiller à ce que, dans la pratique, elle ne dépende pas de la coopération des victimes avec les autorités chargées de l'application de la loi, et d'augmenter son montant afin de répondre aux besoins de réintégration des victimes.¹¹⁶ Au Royaume-Uni, lorsque l'État verse une indemnisation, c'est généralement après des années d'attente et les victimes considèrent

¹⁰⁵ Royaume-Uni, paragraphe 126 ; France, paragraphe 87.

¹⁰⁶ Malte, paragraphe 83.

¹⁰⁷ Suède, paragraphe 74.

¹⁰⁸ Portugal, paragraphe 87.

¹⁰⁹ Azerbaïdjan, paragraphe 67.

¹¹⁰ Croatie, paragraphe 81 ; Pologne, paragraphe 92.

¹¹¹ Royaume-Uni, paragraphes 123 et 126-127 ; Portugal, paragraphe 86.

¹¹² Bulgarie, paragraphe 110.

¹¹³ Voir, par exemple, Croatie, paragraphe 82 ; Pologne, paragraphe 96 ; Espagne, paragraphe 99.

¹¹⁴ Azerbaïdjan, paragraphe 67.

¹¹⁵ Italie, paragraphe 91.

¹¹⁶ Géorgie, paragraphes 60 et 64.

souvent que le montant est scandaleusement bas, sans tenir compte des blessures psychologiques causées par la traite.¹¹⁷

63. Même si les victimes de la traite des êtres humains qui **retournent dans leur pays d'origine** peuvent en théorie introduire une demande d'indemnisation dans le pays où l'exploitation a eu lieu, cela se produit rarement dans la pratique. Au Danemark, par exemple, le GRETA a constaté que la plupart des victimes de la traite des êtres humains originaires de pays tiers ne sont pas en mesure d'introduire une demande d'indemnisation auprès de l'État parce qu'elles sont obligées de retourner dans leur pays d'origine.¹¹⁸

64. En outre, dans plusieurs États Parties,¹¹⁹ il n'existe toujours **pas de législation sur l'indemnisation par l'État** des victimes de la traite.

Questions propres à certaines Parties

65. Dans le troisième rapport sur la **Bulgarie**, le GRETA a noté qu'il n'était pas possible pour les victimes de la traite des êtres humains de demander une indemnisation pour les sommes souvent considérables qu'elles étaient obligées de gagner en se prostituant et de remettre aux trafiquants. Ces demandes sont traitées par les tribunaux bulgares comme irrecevables ou mal fondées, avec l'argument que la victime n'a aucune raison légale de demander une indemnisation puisque la prostitution est considérée comme apportant des "gains immoraux", qui sont criminalisés par l'article 329, paragraphe 1, du Code pénal bulgare.¹²⁰ Dans un arrêt rendu le 27 septembre 2022, la Cour constitutionnelle de Bulgarie a estimé que l'article 329, paragraphe 1, du Code pénal bulgare était inconstitutionnel dans son ensemble. Dans son arrêt dans l'affaire *Krachunova c. Bulgarie* (requête n° 18269/18), rendu le 28 novembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Bulgarie avait violé l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), notant que les États avaient l'obligation positive de permettre aux victimes de la traite de réclamer aux trafiquants une indemnisation pour la perte de leurs revenus.¹²¹ La décision de la Cour fait référence à la tierce intervention du GRETA dans cette affaire, selon laquelle le fait de refuser aux victimes d'exploitation sexuelle l'indemnisation de leurs trafiquants pour leur manque à gagner - parce que la prostitution est considérée comme illégale, immorale ou indésirable - serait contraire à l'objet et au but des instruments internationaux créés pour fournir une protection efficace aux victimes de toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

¹¹⁷ UK, paragraphe 126.

¹¹⁸ Danemark, paragraphe 72.

¹¹⁹ Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Monaco, Monténégro, Serbie.

¹²⁰ Bulgarie, paragraphe 90.

¹²¹ [KRACHUNOVA v. BULGARIE \(coe.int\)](#)



Introduction

66. L'un des objectifs de la convention est d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à la traite des êtres humains. L'article 27, paragraphe 1, dispose que l'enquête ou les poursuites relatives aux délits de traite des êtres humains ne doivent pas dépendre des déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants ne soumettent les victimes à des actes d'intimidation afin de les dissuader de se plaindre aux autorités. En vertu de l'article 27, paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée décide qu'elle n'est pas elle-même compétente en la matière, elle doit transmettre la plainte sans délai à l'autorité compétente de la partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. En outre, en vertu de l'article 27, paragraphe 3, chaque partie garantit aux organisations non gouvernementales et aux autres associations dont l'objectif est de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de l'homme, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (sous réserve de son consentement) au cours de la procédure pénale relative à l'infraction de traite des êtres humains.

67. L'article 23 exige des Parties qu'elles adaptent leurs actions à la gravité des infractions et qu'elles prévoient des sanctions pénales "effectives, proportionnées et dissuasives". En outre, l'article 23, paragraphe 3, impose aux Parties l'obligation générale d'adopter des instruments juridiques appropriés leur permettant de confisquer ou de priver de toute autre manière les auteurs d'infractions (par exemple par une confiscation dite "civile") des instruments et du produit des infractions liées à la traite des êtres humains. La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée dans un but lucratif, les mesures visant à priver les délinquants des avoirs liés à l'infraction ou en résultant constituent une arme efficace de lutte contre la criminalité. La confiscation des avoirs criminels est essentielle pour renforcer l'effet de la sanction et garantir le versement d'une indemnisation à la victime.

68. En outre, l'article 22 de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions liées à la traite des êtres humains commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité au titre de cet article peut être pénale, civile ou administrative.

Pratiques prometteuses

69. Afin de renforcer les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des êtres humains au **Monténégro**, le procureur général et le directeur de la police ont formé en 2018 une équipe opérationnelle chargée de la lutte contre la traite des êtres humains. Cela a entraîné une augmentation du nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains.¹²²

70. En **Hongrie**, trois lignes directrices ont été publiées par le bureau du procureur général (en 2018, 2019 et 2023) afin de faciliter la détection et la poursuite des affaires de traite des êtres humains et de promouvoir une application cohérente de la loi dans la pratique. En 2019, des officiers supérieurs chargés de la lutte contre la traite ont été nommés dans tous les quartiers généraux de la police des comtés et des capitales. En outre, un réseau de procureurs spécialisés dans la traite des êtres humains a été mis en place. Le nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains et infractions connexes a augmenté par rapport à la période couverte par le deuxième rapport du GRETA.¹²³

71. Au **Portugal**, la directive n° 1/2021 du bureau du procureur général fournit des orientations détaillées pour les enquêtes sur les affaires de traite des êtres humains. Le nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains a augmenté par rapport à la période couverte par le deuxième rapport du GRETA. Les procureurs et les juges sont tenus de mettre à jour leurs qualifications par le biais d'une formation continue dispensée par le Centre d'études juridiques, et au moins un cours de formation est consacré à la traite des êtres humains chaque année.¹²⁴

Défis

72. Le **faible nombre de poursuites et de condamnations** pour traite des êtres humains est une préoccupation soulevée dans de nombreux rapports du GRETA. Le manque de ressources, de spécialisation et de priorisation des affaires de traite des êtres humains se traduit par de faibles taux de poursuites et de condamnations. La confiance excessive dans les témoignages des victimes et le retour rapide des victimes dans leur pays d'origine est un autre facteur qui affecte la capacité des autorités à poursuivre et à condamner les trafiquants. Le GRETA a souligné que l'absence de condamnation des trafiquants et de peines effectives engendre une culture de l'impunité et sape les efforts déployés pour aider les victimes à témoigner.

73. Le GRETA a observé que **l'on accorde trop d'importance au témoignage de la victime** au cours des procédures pénales et a souligné que si les procédures sont fondées uniquement sur le témoignage de la victime, cela met une pression exorbitante sur la victime, qui est souvent vulnérable et éventuellement traumatisée.¹²⁵ Par exemple, le GRETA a observé dans le rapport sur la Bulgarie que lorsque les victimes de la traite ne coopèrent pas à l'enquête ou refusent de témoigner contre les auteurs, les affaires sont abandonnées.¹²⁶ De nombreuses victimes recrutées par la méthode du "loverboy" ne se considèrent pas comme des victimes et ne coopèrent pas à l'enquête.¹²⁷ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que les infractions liées à la traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant à des techniques d'enquête

¹²² Monténégro, paragraphes 86 et 95.

¹²³ Hongrie, paragraphes 88, 97, 119 et 120.

¹²⁴ Portugal, paragraphes 95, 97 et 103.

¹²⁵ Bulgarie, paragraphe 134.

¹²⁶ Bulgarie, paragraphe 125.

¹²⁷ Roumanie, paragraphe 106.

spéciales afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques et de ne pas s'appuyer exclusivement sur les dépositions des victimes ou des témoins.¹²⁸

74. Si l'utilisation de techniques d'enquête spéciales pour recueillir des preuves dans les affaires de traite des êtres humains est légalement possible et appliquée dans la pratique dans tous les États Parties, les enquêtes sur les **affaires de traite commises ou facilitées en ligne** posent des problèmes croissants, en raison de l'anonymat des réseaux criminels opérant en ligne et de l'utilisation de l'encryptage. La traite des êtres humains est de plus en plus souvent commise à l'aide des technologies de l'information et de la communication, ce qui nécessite l'utilisation d'outils avancés, tels que les robots d'indexation et les profils leurres, mais le cadre juridique de ces outils n'est pas clair. Dans le rapport sur les Pays-Bas, le GRETA a recommandé de développer le cadre juridique pour permettre l'utilisation des développements technologiques afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques.¹²⁹

75. La plupart des États Parties ont indiqué qu'ils menaient régulièrement des **enquêtes financières** dans les affaires de traite des êtres humains et qu'ils utilisaient la législation pour geler, saisir et confisquer les biens provenant de la traite des êtres humains, mais il y a souvent un manque de données sur le nombre d'affaires dans lesquelles les biens ont été confisqués aux auteurs de la traite des êtres humains. La saisie tardive des biens des défendeurs rend très rare le paiement des dommages-intérêts ordonnés par les tribunaux (voir point 57).

76. Un problème récurrent est que les **affaires de traite des êtres humains sont requalifiées en d'autres infractions** passibles de peines plus légères, telles que le proxénétisme, le proxénétisme, la facilitation de la migration irrégulière (trafic de migrants) ou les violations du droit du travail, soit en raison d'un manque de preuves, soit parce que les autres infractions sont plus faciles à prouver.¹³⁰ Si la requalification peut intervenir en l'absence de preuves suffisantes, dans de nombreux cas, l'ouverture d'une enquête ou le dépôt d'accusations sur la base d'infractions moins graves, avec un seuil de preuve moins élevé, vise à faciliter l'enquête et les poursuites.¹³¹ La classification juridique d'un cas de traite des êtres humains comme une autre infraction peut avoir des conséquences négatives pour les victimes, car elles ne bénéficient pas des mêmes droits, tels que le délai de rétablissement et de réflexion, les permis de séjour et l'assistance.¹³² Une autre conséquence est que la requalification des cas de traite des êtres humains entrave l'accès à l'indemnisation par l'auteur de l'infraction.¹³³

77. **Le nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail reste faible** dans de nombreux États Parties.¹³⁴ Le GRETA a observé que l'absence de définition de l'"exploitation du travail" donne lieu à des interprétations restrictives et variables par les tribunaux du niveau de coercition ou du degré d'exploitation nécessaire pour qu'un acte illégal soit considéré comme de la traite des êtres humains.¹³⁵ Il est particulièrement difficile de statuer sur des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail lorsque les auteurs n'ont pas eu recours à la violence ou à la restriction de la liberté de mouvement. En Suède, l'une des raisons du faible nombre de poursuites pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail est que les tribunaux semblent exiger de l'accusation qu'elle prouve la coercition afin d'établir l'intention

¹²⁸ Voir, par exemple, Pologne, paragraphe 123 ; Roumanie, paragraphe 108.

¹²⁹ Pays-Bas, paragraphe 96.

¹³⁰ Belgique, paragraphe 110 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 94 ; Portugal, paragraphe 82 ; Italie, paragraphe 113 ; Roumanie, paragraphe 106 ; Suède, paragraphe 89.

¹³¹ Italie, paragraphe 114.

¹³² Belgique para 110.

¹³³ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 94 ; Norvège, paragraphe 87 ; Portugal, paragraphe 82.

¹³⁴ Autriche, paragraphe 129 ; Chypre, paragraphe 87 ; Irlande, paragraphe 107.

¹³⁵ Pays-Bas, paragraphes 86-87.

d'exploiter la victime.¹³⁶ Aux Pays-Bas, le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail a diminué depuis 2015 en raison de l'interprétation plus restrictive de la disposition relative à la THB du code pénal néerlandais par la Cour suprême des Pays-Bas, selon laquelle l'intention d'exploiter doit être prouvée pour qu'un acte soit considéré comme de la traite des êtres humains.¹³⁷ En Pologne, les procureurs et les juges appliquent une définition trop étroite du travail forcé et l'absence de collecte de preuves lors des inspections du travail contribue à l'absence de poursuites fructueuses.¹³⁸ Le GRETA a rappelé que le concept d'"abus d'une situation de vulnérabilité" fait partie de la définition internationale de la traite des êtres humains et que les enquêteurs, les procureurs et les juges devraient être formés à reconnaître tous les moyens autres que l'usage de la force, y compris les formes subtiles de coercition qui caractérisent les délits de traite des êtres humains.¹³⁹

78. En outre, le GRETA a observé que dans certains pays, la **mendicité et le mariage forcés sont considérés comme des problèmes sociaux** affectant la communauté rom, et les poursuites judiciaires les considèrent rarement comme de la traite d'êtres humains.¹⁴⁰

79. Parmi les raisons expliquant la réponse insatisfaisante de la justice pénale à la traite des êtres humains, le GRETA a noté le **manque de formation et de spécialisation des procureurs et des juges** afin de reconnaître la traite des êtres humains, qui est une infraction relativement nouvelle dans certains pays. Le GRETA a noté que les procureurs et les juges peuvent appliquer une définition étroite de la traite des êtres humains, la liant à l'existence d'un élément transnational, à l'implication d'une organisation criminelle et à l'absence de consentement de la victime.¹⁴¹ Le GRETA a également observé que les juges peuvent prononcer des peines légères et rejeter de manière inappropriée les témoignages des victimes comme n'étant pas fiables en raison d'un manque de compréhension de l'impact des traumatismes psychologiques sur la capacité des victimes à relater de manière cohérente les circonstances de leur exploitation.¹⁴² En Suède, l'implication d'un procureur spécialisé dans la traite des êtres humains dans une affaire dépend de la qualification initiale de l'infraction, et les affaires qualifiées d'"exploitation humaine", qui peuvent comporter des éléments de traite des êtres humains, peuvent être confiées à des procureurs régionaux qui n'ont pas reçu de formation sur la traite des êtres humains.¹⁴³ Le GRETA a recommandé de sensibiliser les procureurs et les juges à la gravité de la traite des êtres humains, à l'impact sévère de l'exploitation sur les victimes et à la nécessité de respecter leurs droits humains, et d'encourager le développement d'une spécialisation parmi les procureurs et les juges pour traiter les affaires de traite des êtres humains.

80. Il est également difficile de garantir des **sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives** pour les infractions liées à la traite des êtres humains.¹⁴⁴ Dans le contexte de la Slovaquie, par exemple, le GRETA a observé que la grande majorité des peines pour traite des êtres humains étaient assorties d'un sursis et que les circonstances atténuantes étaient régulièrement prises en compte par les juges, alors que les circonstances aggravantes ne semblaient pas être suffisamment prises en compte.¹⁴⁵ Aux Pays-Bas, le GRETA a noté le nombre relativement faible de peines de plus de deux ans d'emprisonnement et très peu de peines privatives de liberté effectives pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation

¹³⁶ Suède, paragraphe 87.

¹³⁷ Pays-Bas, paragraphe 84.

¹³⁸ Pologne, paragraphe 114.

¹³⁹ Portugal, paragraphe 99.

¹⁴⁰ Monténégro, paragraphes 92 et 188 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphes 94 et 204 ; Bulgarie, paragraphe 254.

¹⁴¹ Italie, paragraphe 113.

¹⁴² Croatie, paragraphe 96.

¹⁴³ Suède, paragraphe 89.

¹⁴⁴ Roumanie, paragraphe 101 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 95 ; Chypre, paragraphe 87.

¹⁴⁵ Slovaquie, paragraphe 105.

du travail.¹⁴⁶ En Bulgarie, comme le seuil inférieur de la peine pour la traite est de deux ans, les juges peuvent prononcer des peines avec sursis pour des délits de traite des êtres humains, ce qui arrive fréquemment.¹⁴⁷

81. **Des procédures de négociation de plaidoyer** sont appliquées dans certains États Parties dans les affaires de traite des êtres humains, ce qui se traduit par des peines légères ou avec sursis.¹⁴⁸ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que la négociation de plaidoyer ne soit utilisée qu'exceptionnellement dans les affaires de traite des êtres humains, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction de la peine est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord de plaidoyer (ces avantages étant indiqués dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord ne porte aucunement atteinte aux droits des victimes, y compris à leur accès à l'indemnisation.¹⁴⁹

82. La durée **excessive des procédures pénales** dans les affaires de traite des êtres humains est un problème dans la plupart des États Parties.¹⁵⁰ La durée des procédures pénales a un impact négatif sur les victimes de la traite qui peuvent être exposées à une confrontation répétée avec les auteurs et à une nouvelle victimisation, ainsi que sur l'issue des poursuites.¹⁵¹ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).¹⁵²

83. Dans la plupart des États Parties, aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de **condamnations de personnes morales pour traite des êtres humains**. Des exemples d'application de la législation sur la responsabilité des entreprises dans les affaires de traite des êtres humains ont été fournis dans les rapports sur l'Autriche, la Belgique, le Portugal, la Lettonie, la France et la Roumanie.¹⁵³ Le GRETA a noté dans le rapport sur les Pays-Bas que les procédures pénales à l'encontre des personnes morales sont généralement abandonnées parce que les entités n'ont pas d'actifs ou ont déjà été liquidées.¹⁵⁴

84. Le GRETA a **exhorté 28 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains en allouant des ressources humaines et financières adéquates à la police et au ministère public afin de pouvoir mener des enquêtes proactives et efficaces dans les affaires de traite, en recourant à des techniques d'enquête spéciales afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de sorte que l'on dépende moins des témoignages des victimes ou des témoins, et en veillant à ce que les poursuites aboutissent à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables.

¹⁴⁶ Pays-Bas, paragraphe 83.

¹⁴⁷ Bulgarie, paragraphe 121.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, Bosnie-Herzégovine, paragraphe 87 ; Bulgarie, paragraphe 122 ; Géorgie, paragraphe 71, Roumanie, paragraphes 95 et 98.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, Bosnie-Herzégovine, paragraphe 100.

¹⁵⁰ Roumanie, paragraphe 102 ; République de Moldova, paragraphe 105 ; Chypre, paragraphe 88 ; Bulgarie, paragraphe 129.

¹⁵¹ Malte, paragraphe 104.

¹⁵² Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 135 ; Italie, paragraphe 117.

¹⁵³ Autriche, paragraphe 182 ; Belgique, paragraphe 99 ; Portugal, paragraphe 143, Lettonie, paragraphes 83-84 ; France, paragraphe 107 ; Roumanie, paragraphe 160.

¹⁵⁴ Pays-Bas, paragraphe 87.



Introduction

85. Conformément à l'article 26 de la convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite des êtres humains pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire. Le principe de non-sanction est une pierre angulaire essentielle dans la lutte contre la traite des êtres humains, empêchant la revictimisation et garantissant l'accès des victimes aux services. Le GRETA a souligné que la criminalisation des victimes de la traite des êtres humains non seulement contrevient à l'obligation de l'État de fournir des services et une assistance aux victimes, mais décourage également les victimes de se manifester et de coopérer avec les forces de l'ordre, ce qui interfère également avec l'obligation de l'État d'enquêter et de poursuivre les responsables de la traite des êtres humains.¹⁵⁵

86. Comme l'indique le rapport explicatif de la convention, pour se conformer à cette obligation prévue à l'article 26, les Parties peuvent incorporer dans leur droit interne une disposition de droit pénal matériel ou de droit pénal procédural ou adopter toute autre mesure permettant de ne pas punir les victimes de la traite des êtres humains.¹⁵⁶ Les Parties disposent d'une marge de manœuvre dans l'application de ces mesures par les autorités nationales, mais une législation spécifique aux victimes de la traite des êtres humains doit d'abord être prévue, afin de protéger les victimes de la traite contre les sanctions pour les crimes liés à la traite. Le principe de non-sanction crée un droit légal pour les victimes de la traite et, en tant que tel, il devrait être sauvegardé dans le droit national.

87. Le GRETA a souligné l'importance d'adopter une vision plus large de l'obligation de non punition, qui devrait couvrir non seulement la non application d'une sanction, mais aussi la protection contre les poursuites et la détention. En outre, les condamnations devraient être annulées et les casiers judiciaires effacés rapidement lorsqu'il apparaît clairement qu'un crime a été commis en conséquence directe du fait d'être victime de la traite.

Pratiques prometteuses et progrès réalisés

88. Entre la deuxième et la troisième évaluation du GRETA, plusieurs États Parties ont mis en œuvre des changements législatifs et/ou publié des lignes directrices spécifiques relatives à la disposition de non-sanction. Par exemple, en **Andorre**, comme le recommandait le deuxième rapport du GRETA, des dispositions spécifiques sur la non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illicites, dans la mesure où elles ont été

¹⁵⁵ Deuxième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

¹⁵⁶ Rapport explicatif, paragraphe 274,

contraintes de le faire, ont été ajoutées au Code pénal en 2022.¹⁵⁷ En **Belgique**, une disposition spécifique sur la non-sanction a été introduite dans le code pénal en 2019.¹⁵⁸ De même, en **Bosnie-Herzégovine**, une disposition spécifique de non-sanction a été introduite dans tous les codes pénaux du pays.¹⁵⁹ Le code pénal de la **Macédoine du Nord** a été modifié et une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains pour les actes illégaux qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles étaient victimes de la traite a été incorporée à l'article 418a (traite des adultes) et à l'article 418d (traite des enfants).¹⁶⁰ En **Lettonie**, le champ d'application de la disposition relative à la non-sanction a été étendu pour couvrir également les infractions administratives, comme l'avait recommandé le GRETA lors du deuxième cycle d'évaluation.¹⁶¹

89. Au **Monténégro**, des lignes directrices sur la disposition relative à la non-sanction ont été adoptées en 2017,¹⁶² et en **Autriche**, des lignes directrices ont été publiées sous la forme d'un décret interne, ainsi que d'une circulaire sur la mise en œuvre de la disposition relative à la non-sanction dans le contexte du droit administratif.¹⁶³ Des lignes directrices sur l'application de la disposition relative à la non-sanction ont également été élaborées à l'intention des procureurs et des services répressifs dans un certain nombre d'autres pays (par exemple, la Belgique, la Croatie, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Serbie, l'Espagne et le Royaume-Uni).¹⁶⁴

Défis

90. Un problème persistant dans un certain nombre d'États Parties est l'**absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains**. Le GRETA note que les victimes de la traite des êtres humains ne peuvent pas s'appuyer sur les exceptions fondées sur les dispositions générales du droit pénal (par exemple, la contrainte ou l'état de nécessité) parce que ces concepts ont souvent une portée plus étroite que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et/ou transfèrent la charge de la preuve à la victime de la traite. Dans le rapport sur l'Italie, le GRETA a noté que la possibilité d'appliquer la disposition générale du droit pénal relative à l'état de nécessité ne peut être considérée comme une réponse appropriée parce que son champ d'application est plus étroit que celui du principe de non punition consacré par la Convention et que, dans la pratique, les procureurs laissent aux tribunaux le soin de décider si les conditions de l'état de nécessité sont réunies ou non, exposant ainsi les victimes à des poursuites et à la détention provisoire, et déplaçant la charge de la preuve sur la victime.¹⁶⁵ En outre, le GRETA a noté que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne un risque de traitement différencié, en fonction du procureur en charge de l'affaire.¹⁶⁶ Par conséquent, pour assurer le respect de la disposition relative à la non-sanction, le GRETA a recommandé aux États Parties d'adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire, et/ou d'élaborer des orientations détaillées et actualisées à l'intention des officiers de police et des procureurs sur les objectifs et la portée de la disposition relative à la non-sanction.

91. Dans plusieurs États Parties qui disposent de dispositions légales spécifiques sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains, le GRETA a observé des difficultés

¹⁵⁷ Andorre, paragraphe 91.

¹⁵⁸ Belgique, paragraphe 115.

¹⁵⁹ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 103.

¹⁶⁰ Macédoine du Nord, paragraphe 107.

¹⁶¹ Lettonie, paragraphe 97.

¹⁶² Monténégro, paragraphe 99.

¹⁶³ Autriche, paragraphe 134.

¹⁶⁴ 9^{ème} rapport général sur les activités du GRETA, page 63.

¹⁶⁵ Italie, paragraphe 127.

¹⁶⁶ Croatie, paragraphe 103.

liées au **champ d'application limité de la disposition de non-sanction**. En Slovaquie, par exemple, la disposition est limitée au droit pénal et ne couvre pas les infractions administratives et liées à l'immigration. En outre, elle ne prévoit pas la possibilité d'annuler les poursuites et les sanctions pour les infractions graves.¹⁶⁷

92. Au Royaume-Uni, il incombe à l'accusation de prouver qu'une personne n'est pas une victime de l'esclavage moderne, dès lors qu'elle invoque ce moyen de défense. Toutefois, si l'accusation ne parvient pas à prouver que le défendeur ne peut être considéré comme une victime, la charge de la preuve concernant les autres éléments de la défense statutaire incombe au défendeur. Le défendeur est appelé à prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a été contraint de commettre l'infraction ; que la contrainte était une conséquence directe du fait qu'il est ou a été une victime de l'esclavage ou d'une exploitation pertinente ; qu'une personne raisonnable dans la même situation et ayant ses caractéristiques pertinentes n'aurait pas d'autre solution réaliste que de commettre l'acte qui constitue l'infraction. Le GRETA s'est dit préoccupé par le fait qu'une telle répartition de la charge de la preuve pourrait rendre particulièrement difficile l'application de la disposition de non-sanction dans la pratique, et a exhorté les autorités britanniques à s'assurer que la répartition de la charge de la preuve n'entrave pas substantiellement l'application de la disposition de non-sanction.¹⁶⁸

93. **Les lacunes dans l'identification des victimes de la traite** conduisent à la non-application du principe de non-sanction. En Belgique, par exemple, le GRETA a noté que les enfants forcés à commettre des infractions sont rarement identifiés comme des victimes de la traite.¹⁶⁹ De même, en France, les enfants victimes de traite à des fins de criminalité forcée sont arrêtés et traduits en justice.¹⁷⁰ En Roumanie, les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution forcée ne sont pas identifiées comme telles et sont condamnées à une amende.¹⁷¹ Au Danemark, le GRETA a été informé que, même lorsque des informations selon lesquelles les victimes ont été contraintes de commettre des actes illégaux en raison de la traite sont révélées au cours du procès, aucun effort n'est fait par la police ou l'accusation pour rechercher des preuves qu'elles ont été victimes de la traite.¹⁷² Au Royaume-Uni, les agents chargés de l'application du droit pénal et de l'immigration ne parviennent souvent pas à identifier les victimes de la traite et, dans de nombreux cas, le statut de victime de la traite n'est reconnu qu'au cours de la phase de détermination de la peine.¹⁷³ Dans ce contexte, le GRETA a souligné que l'identification rapide des victimes présumées de la traite des êtres humains est une condition préalable à l'application correcte du principe de non-sanction,¹⁷⁴ , comme l'a estimé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*.¹⁷⁵ Le GRETA a recommandé aux États Parties d'améliorer l'identification des victimes, en particulier parmi les migrants en situation irrégulière, et de veiller à ce que, pendant la durée de la procédure d'identification, les victimes potentielles de la traite ne soient pas sanctionnées pour des infractions liées à l'immigration.¹⁷⁶

94. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la disposition relative à la non-sanction, le GRETA a recommandé **l'élaboration de lignes directrices et de formations** destinées

¹⁶⁷ Slovaquie, paragraphes 117-118 et 121.

¹⁶⁸ Royaume-Uni, paragraphes 167 et 177.

¹⁶⁹ Belgique, paragraphe 119.

¹⁷⁰ France, paragraphes 132 et 135.

¹⁷¹ Roumanie, paragraphe 113.

¹⁷² Danemark, paragraphes 107 et 109.

¹⁷³ Royaume-Uni, paragraphes 170-171 et 177.

¹⁷⁴ Espagne, paragraphe 125.

¹⁷⁵ *V.C.L. ET A.N. c. ROYAUME-UNI* (coe.int).

¹⁷⁶ 4^{ème} rapport général sur les activités du GRETA, page 54.

aux agents chargés de l'application de la loi, aux procureurs et aux juges sur la portée et l'application de la disposition relative à la non-sanction.¹⁷⁷

95. Le GRETA a **exhorté 12 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à assurer le respect de l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition légale spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire, et/ou en publiant des orientations à l'intention des agents chargés de l'application de la loi, des procureurs et des juges sur l'application de la disposition relative à la non-sanction inscrite dans la Convention.¹⁷⁸

¹⁷⁷ Lettonie, paragraphe 100 ; Roumanie, paragraphe 115 ; Bulgarie, paragraphe 140 ; Arménie, paragraphe 103 ; Italie, paragraphe 128.

¹⁷⁸ Voir, par exemple, France, paragraphe 135 ; Italie, paragraphe 128.



Introduction

96. En vertu de l'article 28 de la convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations aux victimes et aux témoins de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes au cours de la procédure pénale et, le cas échéant, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à supprimer des preuves contre les accusés. Une protection efficace peut être de différents types (protection physique, réinstallation, changement d'identité...) et dépend de l'évaluation des risques encourus par les victimes et les témoins. En ce qui concerne la période pendant laquelle les mesures de protection doivent être fournies, la Convention vise de manière non exhaustive la période de l'enquête et de la procédure ou la période qui les suit. La période pendant laquelle les mesures de protection doivent être fournies dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées.

97. En outre, l'article 30 de la convention exige des Parties qu'elles adaptent leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, y compris des mesures de protection spéciales pour les enfants victimes. Alors que les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, les mesures visées à l'article 30 concernent les mesures procédurales à introduire, qui peuvent inclure des audiences non publiques, des technologies audiovisuelles, des enregistrements de témoignages et des témoignages anonymes.

Pratiques prometteuses et progrès réalisés

98. À **Chypre**, des mesures de protection ont été mises en place pour les membres de la famille des victimes, car la plupart des victimes identifiées sont des étrangers dont la famille vit à l'étranger. Par exemple, la femme et les deux enfants d'une victime pakistanaise qui avait porté plainte contre ses trafiquants à Chypre étaient menacés au Pakistan. L'arrivée en toute sécurité de la famille à Chypre a été assurée par les voies diplomatiques et la coopération de toutes les autorités compétentes.¹⁷⁹

99. Au **Portugal**, les victimes de la traite des êtres humains sont considérées comme des victimes particulièrement vulnérables dans les procédures pénales et ont le droit de faire des déclarations pour référence future (c'est-à-dire de faire des déclarations de témoins au stade

¹⁷⁹ Chypre, paragraphe 104.

de l'instruction qui peuvent être utilisées au cours du procès), d'être entendues par vidéoconférence et d'être interrogées par un officier de police du même sexe qu'elles. Le bureau du procureur général a publié une directive qui souligne l'importance de la déclaration pour référence future en tant qu'outil de protection des victimes et de prévention de la revictimisation, et précise que, lorsque des victimes particulièrement vulnérables sont impliquées, l'interrogatoire de l'accusé et des victimes doit être mené par un procureur.¹⁸⁰

100. Pour éviter une victimisation secondaire, en **Italie**, les victimes de la traite sont incluses dans la liste des victimes qui peuvent être interrogées dans le cadre de l'"audience préliminaire de preuves spéciales" (*incidente probatorio*). Elle permet d'obtenir le témoignage de la victime au cours de l'enquête ou de la phase préliminaire, en présence de l'avocat de l'accusé, et évite à la victime d'avoir à témoigner à nouveau au cours du procès. Le témoignage de la victime peut être obtenu par des moyens audiovisuels et la victime ne doit pas être présente au tribunal. L'"audience préliminaire de preuves spéciales" serait souvent utilisée dans les affaires de traite des êtres humains, mais les avocats ou les ONG représentant les victimes de la traite des êtres humains doivent généralement demander aux procureurs responsables de l'appliquer.¹⁸¹

Défis

101. Dans plusieurs États Parties, des **confrontations directes** entre les victimes et les accusés ont lieu au cours des procès dans les affaires de traite des êtres humains.¹⁸² Lors d'un procès pour traite des êtres humains en Irlande, les victimes ont été contre-interrogées par trois avocats différents.¹⁸³ Dans le rapport sur la Lettonie, le GRETA a noté que les avocats de la défense posent aux victimes des questions insensibles et retraumatisantes pendant les procès.¹⁸⁴ Le GRETA est préoccupé par l'effet retraumatisant du contre-interrogatoire des victimes vulnérables et a souligné la nécessité de les protéger d'une victimisation secondaire et d'un traumatisme supplémentaire au cours de la procédure judiciaire. Le GRETA a recommandé aux autorités de veiller à ce que la confrontation directe des victimes et des accusés dans les affaires de traite des êtres humains soit évitée, dans la mesure du possible, en recourant à des équipements audiovisuels et à d'autres méthodes appropriées.

102. La question des **multiples interrogatoires et auditions des victimes** a été soulevée dans plusieurs États Parties.¹⁸⁵ Comme le souligne le rapport sur la France, les victimes sont interrogées à plusieurs reprises par différentes autorités à différents stades d'une affaire, à commencer par le dépôt de la plainte.¹⁸⁶ Le GRETA a demandé aux autorités de plusieurs États Parties de prendre des mesures supplémentaires pour éviter les interrogatoires répétés et prolongés des victimes de la traite des êtres humains.¹⁸⁷

103. Un autre problème est l'**absence de salles d'attente séparées** pour les victimes et les auteurs d'infractions dans les tribunaux et l'absence de procédures normalisées pour éviter les contacts au tribunal.¹⁸⁸

104. En dehors de la salle d'audience, il est également difficile de prévenir l'**intimidation des victimes par les auteurs**. Dans le rapport sur la Roumanie, par exemple, le GRETA a noté que les victimes de la traite des êtres humains sont souvent intimidées par les accusés

¹⁸⁰ Portugal, paragraphes 114-116.

¹⁸¹ Italie, paragraphe 132.

¹⁸² Voir, par exemple, le Danemark, paragraphe 113 ; la France, paragraphe 145 ; la Belgique, paragraphe 130 ; l'Irlande, paragraphe 133.

¹⁸³ Irlande, paragraphe 133.

¹⁸⁴ Lettonie, paragraphe 110.

¹⁸⁵ République de Moldova, paragraphe 123 ; Croatie, paragraphe 113 ; Slovaquie, paragraphe 128.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, France, paragraphe 143.

¹⁸⁷ Voir, par exemple, Croatie, paragraphe 114.

¹⁸⁸ Malte, paragraphe 114.

par divers moyens avant la procédure judiciaire, car le recours à d'autres mesures de protection est limité ou totalement absent.¹⁸⁹

105. Dans le rapport sur la Serbie, le GRETA a noté que les **informations personnelles des victimes sont divulguées aux médias** et publiées par ces derniers. Cela porte non seulement atteinte à la vie privée et éventuellement à la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, mais peut également les dissuader de participer aux procédures pénales contre les trafiquants. Des problèmes liés à l'absence de protection de l'identité des victimes de la traite ont également été observés en Macédoine du Nord. Le GRETA a exhorté les autorités nationales à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en donnant des instructions appropriées à tous les professionnels concernés. En outre, le GRETA a demandé aux autorités de prendre des mesures pour encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite par le biais de l'autorégulation ou de mesures réglementaires/co-réglementaires.¹⁹⁰

106. Le GRETA a **exhorté 12 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et assurer leur sécurité.

¹⁸⁹ Roumanie, paragraphe 124.

¹⁹⁰ Serbie, paragraphes 128 et 130-131 ; Macédoine du Nord, paragraphes 115-116.

PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE ET AUX VOIES DE RECOURS (ARTICLES 11, 28 ET 30)



Introduction

107. Au cours du troisième cycle d'évaluation, le GRETA a accordé une attention particulière aux procédures d'accès à la justice et aux voies de recours adaptées aux enfants. L'article 28, paragraphe 3, de la Convention stipule qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales tenant compte de son intérêt supérieur. En ce qui concerne les procédures judiciaires, l'article 30 exige des Parties qu'elles garantissent la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation en prenant particulièrement en compte les besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spéciales. En outre, l'article 11, paragraphe 2, de la convention exige des États Parties qu'ils prennent des mesures pour veiller à ce que l'identité des enfants victimes de la traite ne soit pas rendue publique, par les médias ou par tout autre moyen.

Pratiques prometteuses

108. En **Norvège**, les entretiens avec les victimes présumées de la traite des enfants doivent être menés par un procureur de police spécialement formé au travail avec les enfants. Ces entretiens se déroulent dans des maisons d'enfants (*Barnehus*) réparties sur l'ensemble du territoire norvégien.¹⁹¹

109. Au **Luxembourg**, les entretiens avec les enfants sont généralement enregistrés sur support vidéo, sauf si le procureur ou le juge d'instruction décide que l'enregistrement n'est pas nécessaire en raison d'une objection de l'enfant ou de son représentant légal. Ces enregistrements sont utilisés comme preuves et sont visionnés lors de l'audience du procès, ce qui rend inutile la présence de l'enfant à cette audience.¹⁹²

110. Aux **Pays-Bas**, conformément à la directive du ministère public sur la violence domestique et la maltraitance des enfants, qui s'applique également aux cas de traite des êtres humains, les enfants victimes ne sont interrogés qu'une seule fois au cours de la procédure pénale, dans la mesure du possible, et cet entretien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. La défense et le juge d'instruction peuvent le visionner via un lien et poser des questions supplémentaires si nécessaire.¹⁹³

¹⁹¹ Norvège, paragraphes 134-137.

¹⁹² Luxembourg, paragraphe 130.

¹⁹³ Pays-Bas, paragraphe 128.

111. Le GRETA s'est félicité de l'utilisation plus fréquente d'installations spécialement équipées pour interroger les enfants impliqués dans des procédures pénales ("salles bleues") en **Bulgarie**.¹⁹⁴

112. Certaines Parties ont mis en place un système qui permet de désigner une personne spécialement formée qui guide et assiste l'enfant victime d'un crime tout au long de la procédure judiciaire. À **Malte**, ce système a été introduit en 2018.¹⁹⁵ Un autre exemple est l'administrateur ad hoc en **France** qui désigne un avocat pour l'enfant, prépare l'enfant à chaque étape de la procédure et l'informe de l'avancement.¹⁹⁶

Défis

113. Le GRETA a observé que dans plusieurs États Parties, les **mesures de protection spéciales envisagées pour les enfants ne s'appliquent pas à tous les enfants (c'est-à-dire à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans)**. A Malte, par exemple, l'application de conditions d'entretien spéciales dans le cas d'enfants âgés de 16 à 18 ans est laissée à la discrétion de l'autorité compétente.¹⁹⁷ De même, en République de Moldova, l'application de conditions d'interrogatoire spéciales est laissée à la discrétion du juge pour les enfants âgés de 14 à 18 ans.¹⁹⁸ En Pologne, le GRETA a exhorté les autorités à prévoir l'application de mesures de protection spéciales à tous les enfants victimes de traite, y compris les enfants âgés de 15 ans ou plus, en particulier le principe d'une audience unique, l'obligation d'enregistrer l'entretien et l'interdiction de la confrontation directe avec l'accusé.¹⁹⁹ Alors qu'en Bulgarie les témoins de moins de 14 ans sont interrogés en présence d'un professionnel de l'éducation ou d'un psychologue et, si nécessaire, en présence d'un parent ou d'un tuteur, les témoins âgés de 14 à 18 ans ne sont interrogés de cette manière que si l'autorité compétente l'estime nécessaire. Dans ce cas, le GRETA a estimé que les autorités devraient veiller à ce que tous les enfants soient interrogés par des enquêteurs, des procureurs et des juges ayant reçu une formation adéquate, en présence de psychologues pour enfants ayant reçu une formation.²⁰⁰

114. Il existe également des lacunes en termes de **nombre et d'utilisation de salles spécialisées pour les entretiens avec les enfants victimes et témoins**. Dans plusieurs Parties, le GRETA a constaté que le nombre de salles d'entretien spécialement adaptées aux enfants victimes était insuffisant (²⁰¹) ou que les salles disponibles n'étaient que très peu utilisées dans la pratique.²⁰² En Roumanie, par exemple, les salles d'entretien avec les enfants n'étaient pas utilisées car elles n'avaient pas encore été entièrement équipées au moment de l'évaluation.²⁰³

115. Dans le cas de Chypre, le GRETA a demandé aux autorités d'éviter autant que possible le **contre-interrogatoire des enfants victimes de la traite des êtres humains**. Même lorsque les enfants ont été interrogés en premier lieu à la Maison des enfants, l'avocat de l'accusé a eu le droit de contre-interroger l'enfant au tribunal pendant le procès. En outre, le GRETA a été informé qu'il y a eu des cas où des enfants ont été contre-interrogés pendant plusieurs jours par des avocats de l'accusé qui n'étaient pas spécialisés dans l'interrogatoire

¹⁹⁴ Bulgarie, paragraphes 154 et 151.

¹⁹⁵ Malte, paragraphe 138.

¹⁹⁶ France, paragraphes 164-168.

¹⁹⁷ Malte, paragraphes 136 et 140.

¹⁹⁸ République de Moldova, paragraphe 150.

¹⁹⁹ Pologne, paragraphe 180.

²⁰⁰ Bulgarie, paragraphes 174 et 179.

²⁰¹ Slovaquie, paragraphes 162-163 ; France, paragraphe 168.

²⁰² Voir, par exemple, Roumanie, paragraphe 153 ; Arménie, paragraphe 133 ; France, paragraphe 168 ; Macédoine du Nord, paragraphe 135.

²⁰³ Roumanie, paragraphe 153.

des enfants et qui ont mis en doute la crédibilité de l'enfant.²⁰⁴ En ce qui concerne la Bulgarie, le GRETA est préoccupé par le fait que les **enfants témoins puissent être interrogés à plusieurs reprises au cours de la** procédure pénale.²⁰⁵ Des préoccupations similaires ont été soulevées dans le rapport sur la Macédoine du Nord, où le GRETA a été informé de cas dans lesquels des enfants ont dû témoigner à plusieurs reprises devant le tribunal, parfois en présence de l'accusé.²⁰⁶ Le GRETA demande instamment aux autorités des États Parties de veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient suivies lors des enquêtes, des poursuites et des jugements dans les affaires de traite des êtres humains, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.²⁰⁷ Cela devrait inclure des mesures visant à garantir que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, y compris les avocats, les procureurs et les juges, reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants, et que les enfants victimes de la traite soient interrogés dans des salles d'interrogatoire adaptées aux enfants et ne soient pas soumis à un contre-interrogatoire en présence de l'accusé.²⁰⁸

116. Un problème spécifique à la Belgique concerne les **parents qui ont fait la traite de leurs enfants et qui peuvent conserver leurs droits parentaux** même en cas de condamnation pénale. Ces enfants finissent par ne pas avoir de tuteur légal et sont légalement représentés par les parents qui les ont trafiqués. Le GRETA considère que les autorités devraient renforcer le dialogue entre les tribunaux pénaux et les tribunaux pour enfants afin de garantir que les enfants sont protégés de manière adéquate contre les parents trafiquants.²⁰⁹

117. **La protection de l'identité de l'enfant** joue un rôle important dans la protection des victimes contre d'éventuelles représailles ou intimidations. Dans certains pays, le GRETA a été informé que les noms des victimes de la traite, y compris des enfants, étaient souvent publiés par les médias.²¹⁰ Le GRETA a exhorté les autorités à abandonner la pratique consistant à rendre publics les noms et adresses des victimes de la traite sur les sites web judiciaires.²¹¹

²⁰⁴ Chypre, paragraphes 131-132.

²⁰⁵ Bulgarie, paragraphe 174.

²⁰⁶ Macédoine du Nord, paragraphe 135.

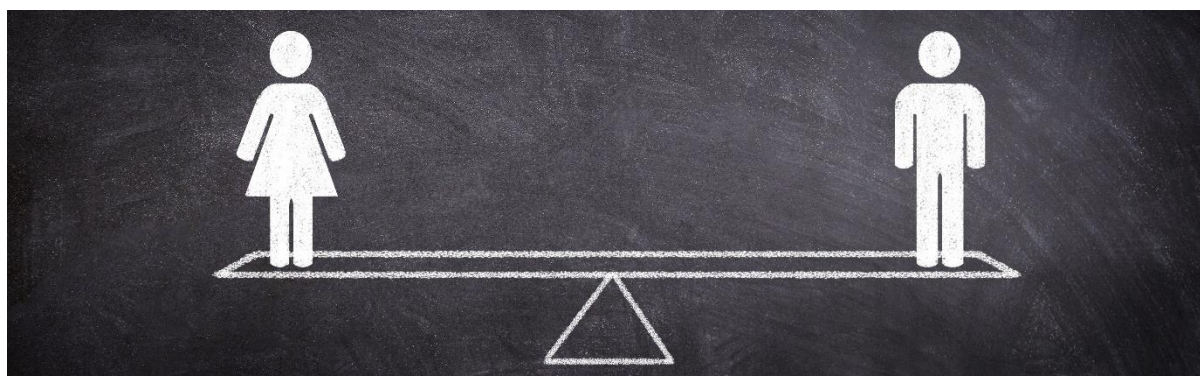
²⁰⁷ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres).

²⁰⁸ Macédoine du Nord, paragraphe 136.

²⁰⁹ Belgique, paragraphes 152 et 156.

²¹⁰ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 111 ; Croatie, paragraphe 140.

²¹¹ Roumanie, paragraphe 123.



Introduction

118. Au cours du troisième cycle d'évaluation, le GRETA a accordé une attention particulière aux procédures sensibles au genre pour l'accès à la justice et aux voies de recours. Conformément à l'article 17 de la Convention, chaque Partie, lorsqu'elle applique des mesures pour protéger et promouvoir les droits des victimes, s'efforce de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et utilise l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures. L'objectif de l'article 17 est d'attirer l'attention sur le fait que les femmes constituent la majorité des victimes identifiées de la traite des êtres humains et que la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans de nombreuses sociétés, qui conduit à la pauvreté et à la marginalisation, peut accroître les risques d'être pris pour cible par les réseaux de trafiquants.

119. Le GRETA a noté que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes de genre, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister au cours des enquêtes et des procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences fondées sur le sexe, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Au niveau socio-économique, les obstacles comprennent la méconnaissance des droits et des procédures juridiques ou de la manière d'accéder à l'aide juridique, qui peut résulter des différences de niveau d'éducation entre les sexes et de l'accès à l'information. Un autre obstacle peut être le manque de ressources financières, y compris les moyens de payer la représentation juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires, le transport vers les tribunaux ou la garde des enfants.²¹² Ces obstacles, et les moyens d'y remédier, sont énumérés dans un manuel de formation du Conseil de l'Europe destiné aux juges et aux procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication "Women's Access to Justice : Guide pour les professionnels du droit".²¹³

Pratiques prometteuses

120. En **Macédoine du Nord**, selon les procédures opérationnelles standard pour le traitement des victimes de la traite des êtres humains, les victimes doivent être informées de leur droit à être interrogées par un policier du même sexe. En outre, le sexe de la victime doit être pris en considération lors de la sélection des interprètes. En outre, des indicateurs

²¹² Manuel de formation du Conseil de l'Europe à l'intention des juges et des procureurs sur la garantie de l'accès des femmes à la justice, page 13, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>

²¹³ Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/factsheet-womens-access-to-justice/16808ff44e>

sexospécifiques pour la détection des victimes de la traite des êtres humains par les inspecteurs du travail ont été élaborés avec le soutien du Conseil de l'Europe.²¹⁴

121. En **Espagne**, la dimension de genre est intégrée dans la législation, les politiques et les actions de lutte contre la traite des êtres humains. Des avocats spécialisés dans l'égalité des sexes existent au sein des différents barreaux locaux et fournissent une aide juridique aux victimes de violences sexistes et sexuelles, y compris les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.²¹⁵

Défis

122. Dans le rapport sur l'Albanie, le GRETA a noté l'absence de législation ou de mesures appropriées pour la protection des femmes et des filles appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, qui sont plus exposées au risque de traite des êtres humains. Le GRETA a estimé que les autorités devraient promouvoir une approche sexospécifique de l'accès à la justice pour les victimes de la traite des êtres humains, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation, et adopter une approche sexospécifique de l'identification des victimes de la traite des êtres humains, notamment en autorisant la mise à disposition d'interprètes et d'enquêteurs du même sexe que la victime présumée.²¹⁶

123. Le GRETA a noté, dans le contexte de la Pologne, qu'il n'y avait pas de formation ou d'orientation sur la conduite d'entretiens sensibles au genre d'une manière qui permette aux femmes et aux filles victimes de la traite de révéler des expériences sensibles et traumatisantes.²¹⁷ Par conséquent, le GRETA a invité les autorités polonaises à dispenser une formation spécifique aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur la manière de mener des entretiens sensibles au genre.

Questions propres à certaines Parties

124. En Italie, le GRETA a noté plusieurs cas de **femmes séparées de leurs enfants par décision judiciaire** au motif qu'elles ne peuvent pas s'en occuper parce qu'elles sont victimes de la traite. En 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'Italie violait l'article 8 de la CEDH pour une telle pratique, car les tribunaux italiens avaient décidé d'interrompre tout contact entre la requérante et ses enfants malgré l'existence de solutions moins radicales et les recommandations d'un rapport d'expert, ne tenant pas compte de la situation particulièrement vulnérable de la requérante en tant que victime de la traite.²¹⁸ Indépendamment de cet arrêt, le GRETA a été informé que la pratique de séparation des femmes victimes et de leurs enfants se poursuit dans certaines régions d'Italie. Le GRETA est préoccupé par le fait que cette pratique n'affecte pas seulement le droit des victimes à l'assistance, mais porte également atteinte à leur droit d'accéder à la justice pour protéger leur vie familiale et peut empêcher les victimes de dénoncer leur expérience de la traite par crainte d'être séparées de leurs enfants. Le GRETA demande instamment aux autorités italiennes de prendre des mesures pour garantir que les femmes victimes de la traite avec des enfants puissent effectivement accéder à la justice pour protéger leur droit à la vie familiale, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

²¹⁴ Macédoine du Nord, paragraphes 131-132.

²¹⁵ Espagne, paragraphes 155-156.

²¹⁶ Albanie, paragraphe 125.

²¹⁷ Pologne, paragraphe 172.

²¹⁸ *AI c. Italie*, n° 70896/17, CEDH, arrêt du 01/04/2021.

AUTORITÉS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES DE COORDINATION (ARTICLE 29)



Introduction

125. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, les Parties adoptent les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite en nombre suffisant et dotés de ressources appropriées. Le personnel des autorités spécialisées et des organismes de coordination devrait, dans la mesure du possible, être composé de femmes et d'hommes. Pour lutter efficacement contre la traite et protéger les victimes, il est essentiel que les fonctionnaires concernés reçoivent une formation adéquate.

Pratiques prometteuses

126. Aux **Pays-Bas**, il existe un département de la police des étrangers, de l'identification et de la traite (AVIM) au sein de chacune des dix directions régionales de la police, qui est chargé d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et d'enquêter sur les infractions liées à la traite des êtres humains. Tous les officiers de l'AVIM travaillant dans les équipes chargées de la traite des êtres humains doivent suivre une formation sur la traite d'une durée de 20 semaines à l'Académie de police et passer un examen. En outre, une vingtaine de procureurs spécialisés travaillent sur les affaires de traite des êtres humains dans les dix antennes régionales du bureau du procureur, dans les quatre cours d'appel et au niveau national. Dans certains tribunaux de district (par exemple à La Haye et à Amsterdam), ainsi que dans les cours d'appel, les affaires de traite des êtres humains sont attribuées à des chambres dont les juges ont l'expérience des affaires de traite des êtres humains. Les procureurs et les juges participent régulièrement à des formations sur la traite des êtres humains organisées par le Centre de formation et d'étude de la magistrature.²¹⁹

127. En **Belgique**, un réseau d'expertise de la traite des êtres humains et du trafic de migrants a été mis en place au sein du Conseil des procureurs généraux. Le suivi de la jurisprudence et d'autres informations pertinentes par les procureurs spécialisés est assuré par le coordinateur du réseau. Des procureurs spécialisés sont présents dans chaque district et des réunions sont régulièrement organisées avec les forces de l'ordre, conformément à la

²¹⁹ Pays-Bas, paragraphes 112-117.

circulaire de politique criminelle COL 1/2025, qui a fait de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité.²²⁰

128. En **Hongrie**, un réseau de procureurs spécialisés dans la traite des êtres humains, composé d'un procureur de chacun des 21 parquets généraux du pays et des cinq parquets généraux d'appel, est devenu opérationnel le 1er janvier 2023. L'unité chargée de la traite des êtres humains du Bureau national d'enquête, qui enquête sur les affaires de TRAITE DES ÊTRES HUMAINS comportant un élément international, est devenue une unité indépendante à compter du 1er janvier 2021. En outre, en 2019, des officiers supérieurs chargés de la lutte contre la traite ont été nommés dans tous les quartiers généraux de la police des comtés et des districts de la capitale, afin d'accroître la détection de la traite des êtres humains et des crimes connexes et d'assurer la protection des droits des victimes. Il y a 40 superviseurs principaux de la lutte contre la traite des êtres humains dans tout le pays, deux dans chaque comté.²²¹

129. En 2020, un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés a été mis en place en **Bosnie-Herzégovine**, comprenant 21 procureurs et 27 enquêteurs.²²²

130. En **Norvège**, les 12 districts de police disposent d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains au sein du département de lutte contre le crime organisé.²²³

Défis

131. Dans plusieurs États Parties, le GRETA a observé des défis liés aux **ressources limitées** et à la **rotation fréquente du personnel** des unités spécialisées au sein de la police et du bureau du procureur. En Roumanie, le département de lutte contre la criminalité organisée a fonctionné avec un personnel limité, ce qui a conduit les enquêteurs à traiter plusieurs affaires simultanément et à avoir du mal à constituer des dossiers solides pour les procureurs. Par conséquent, le GRETA a exhorté les autorités roumaines à veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enquêteurs et de procureurs spécialisés, formés et dotés de ressources suffisantes pour traiter les affaires de traite dans tout le pays.²²⁴ À Chypre, le GRETA a noté que, bien que les effectifs du Bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains aient été augmentés, ils restent insuffisants par rapport à son mandat et à ses responsabilités, ce qui limite la possibilité de mener des enquêtes proactives.²²⁵ En France, le GRETA a noté le manque de ressources humaines et financières au sein des services d'enquête spécialisés pour lutter efficacement contre les réseaux de traite.²²⁶

132. **L'impact de la réorganisation des autorités de justice pénale** a été discuté dans plusieurs rapports du GRETA, car elle peut entraîner une perte d'expertise et de spécialisation.²²⁷ En Albanie, par exemple, le GRETA s'est dit préoccupé par le fait que la poursuite des infractions liées à la traite des êtres humains qui ne sont pas commises par un groupe criminel structuré ou une organisation criminelle est confiée aux bureaux des procureurs de première instance ayant une compétence générale qui manquent de formation et de spécialisation pour traiter les affaires liées à la traite des êtres humains, plutôt qu'au

²²⁰ Belgique, paragraphe 134.

²²¹ Hongrie, paragraphes 119-120.

²²² Bosnie-Herzégovine, paragraphes 115 et 123.

²²³ Norvège, paragraphe 112.

²²⁴ Roumanie, paragraphes 128 et 136.

²²⁵ Chypre, paragraphe 108.

²²⁶ France, paragraphe 148.

²²⁷ Voir, par exemple, Danemark, paragraphe 88 ; Lettonie, paragraphe 114 ; Portugal, paragraphes 122 et 125.

Bureau des poursuites spéciales contre la corruption et la criminalité organisée qui a été créé dans le cadre de la réforme judiciaire.²²⁸

133. Une lacune dans la mise en œuvre de l'article 29(1) de la Convention est le **manque de formation pour traiter les cas de traite des êtres humains**.²²⁹ Le GRETA a souligné que la formation sur la traite des êtres humains devrait **être intégrée dans les programmes de formation réguliers de différents groupes professionnels**, y compris les responsables de l'application des lois, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de protection de l'enfance, le personnel de soins de santé et le personnel diplomatique et consulaire.²³⁰

²²⁸ Albanie, paragraphe 101.

²²⁹ Voir, par exemple, la Norvège, paragraphe 117 ; le Danemark, paragraphe 126 ; Malte, paragraphe 125 ; le Monténégro, paragraphes 116 et 120.

²³⁰ Voir, par exemple, Géorgie, paragraphe 101.



134. L'article 32 de la convention exige que les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, pour protéger et aider les victimes, et pour enquêter et poursuivre les cas de traite des êtres humains. La coopération internationale entre les États Parties à la convention est également essentielle pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à des voies de recours efficaces. Les Parties doivent coopérer entre elles "dans toute la mesure du possible". Ce principe exige qu'elles se fournissent mutuellement une coopération étendue et qu'elles réduisent au minimum les obstacles à la circulation rapide et sans heurts des informations et des éléments de preuve au niveau international. En ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale aux fins d'enquêtes ou de procédures, les dispositions de la Convention n'annulent ni ne remplacent les dispositions des instruments internationaux ou régionaux pertinents²³¹ sur l'entraide judiciaire et l'extradition, les accords réciproques entre les Parties à ces instruments et les dispositions pertinentes du droit interne concernant la coopération internationale.

135. La traite des êtres humains étant souvent un crime transnational, une coopération internationale efficace est essentielle pour remplir les obligations relatives au droit à la justice et aux recours effectifs. Cette coopération porte notamment sur le dépistage et la saisie des avoirs criminels, ainsi que sur la restitution des produits confisqués à des fins d'indemnisation.

136. Le GRETA demande aux États Parties des informations sur la mise en place d'**équipes communes d'enquête (ECE)** dans les affaires de traite des êtres humains. La Roumanie est le pays qui compte le plus grand nombre d'accords sur les ECE pour enquêter sur la traite des êtres humains, avec 35 ECE en cours en 2019, dont la plupart ont été conclues avec le Royaume-Uni.²³² En décembre 2019, l'Angleterre et le Pays de Galles participaient à 24 ECE en direct sur la traite des êtres humains avec sept États membres de l'UE, et il y avait plusieurs autres ECE auxquelles participaient l'Écosse et l'Irlande du Nord.²³³ La France a participé à une quinzaine d'ECE dans des affaires de traite des êtres humains entre 2015 et 2019 avec la Roumanie (six), la Belgique (quatre), la Bulgarie (deux), l'Espagne (une), la Hongrie (une) et la Bosnie-Herzégovine (une).²³⁴ Dans le rapport sur la Lettonie, il a été fait référence à une ECE mise en place par la police d'État lettone et le Derbyshire Constabulary (Royaume-Uni) qui a conduit à l'arrestation de six membres d'un groupe criminel organisé et de 14 victimes de l'exploitation par le travail identifiées en 2018.²³⁵

²³¹ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

²³² Roumanie, paragraphe 140.

²³³ Royaume-Uni, paragraphe 204.

²³⁴ France, paragraphe 154.

²³⁵ Lettonie, paragraphe 123.

137. En outre, le GRETA cherche à obtenir des informations sur les demandes d'**entraide judiciaire** formulées dans le cadre des affaires de traite.²³⁶ Dans le rapport sur l'Italie, le GRETA a noté que 15 commissions rogatoires avec des pays non membres de l'UE ont été mises en œuvre entre janvier 2019 et juillet 2023, impliquant la Turquie, le Royaume-Uni et la Géorgie. Toutefois, les autorités italiennes ont fait état de difficultés en matière d'entraide judiciaire avec certains pays non membres de l'UE, ainsi que dans les cas de traite facilitée par les TIC.²³⁷ Entre février 2008 et septembre 2020, la France a émis 44 demandes internationales d'entraide judiciaire dans des affaires de traite des êtres humains, dont 30 ont été exécutées, et a reçu 60 demandes, dont 47 ont été exécutées. Le nombre de **mandats d'arrêt européens** émis par les juridictions françaises dans des affaires de traite des êtres humains est passé de 20 en 2015 à 55 en 2018.²³⁸

138. Dans certains États Parties, le GRETA a été informé de la **coopération transfrontalière des inspections du travail**. Dans un cas de traite à des fins d'exploitation du travail impliquant deux entreprises de construction, l'Inspection des mines et du travail du Luxembourg (ITM) a effectué des inspections avec des inspecteurs du travail français. L'ITM effectue également régulièrement des contrôles conjoints avec les autorités d'inspection du travail allemandes et belges, parfois par l'intermédiaire de l'Autorité européenne du travail (AET).²³⁹ En 2018, l'inspection du travail de la République tchèque a adressé une demande aux autorités belges concernant l'exploitation de travailleurs tchèques employés par une entreprise du secteur automobile à Bruxelles. Cela a permis de découvrir un réseau de sous-traitants, principalement d'Europe de l'Est et des Balkans, qui fournissaient des travailleurs à l'entreprise belge.²⁴⁰ L'inspection du travail bulgare a mené des activités conjointes avec les autorités françaises dans le cadre d'un accord de coopération entre la Bulgarie et la France en matière de lutte contre le travail non déclaré et de respect de la législation sociale.²⁴¹

139. Le GRETA a été informé de l'**affectation d'officiers de police dans un autre pays** pour travailler spécifiquement sur des cas de traite. Par exemple, les autorités norvégiennes ont détaché un officier de police pour servir d'officier de liaison à Manille, dans le but de découvrir et de prévenir les cas d'abus sexuels sur les enfants.²⁴² Des officiers roumains et polonais sont détachés pour travailler au sein de l'unité de la police londonienne chargée de la traite des êtres humains.²⁴³

140. Dans plusieurs rapports, les **défis de la coopération transfrontalière liés aux enquêtes financières et à l'accès à l'indemnisation** sont abordés. Le GRETA a été informé en Autriche que l'exécution des ordonnances d'indemnisation ne fonctionne pas de manière transnationale, en se référant à une affaire dans laquelle les victimes sont retournées en Bulgarie.²⁴⁴ Les autorités lettones ont fait référence à une ECE avec le Royaume-Uni dans une affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, qui comprenait une enquête financière et la détection d'avoirs criminels, mais les victimes qui sont retournées du Royaume-Uni en Lettonie n'ont pas reçu d'indemnisation de la part des auteurs de l'infraction.²⁴⁵

²³⁶ Voir, par exemple, Autriche, paragraphe 162 ; Irlande, paragraphe 147 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 128.

²³⁷ Italie, paragraphes 111 et 150.

²³⁸ France, paragraphe 156.

²³⁹ Luxembourg, paragraphe 120.

²⁴⁰ Belgique, paragraphe 147.

²⁴¹ Bulgarie, paragraphe 165.

²⁴² Norvège, paragraphe 128.

²⁴³ Royaume-Uni, paragraphe 205.

²⁴⁴ Autriche, paragraphe 166.

²⁴⁵ Lettonie, paragraphe 123.

141. Le GRETA a recommandé aux États Parties de poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, notamment en mettant en place des équipes communes d'enquête, en coopérant dans la conduite d'enquêtes financières²⁴⁶ et dans l'exécution des décisions d'indemnisation,²⁴⁷ ainsi que dans le contexte du retour des victimes dans leur pays d'origine.²⁴⁸

²⁴⁶ Voir, par exemple, France, paragraphe 159 ; Autriche, paragraphe 167.

²⁴⁷ Autriche, paragraphe 167.

²⁴⁸ Danemark, paragraphe 137 ; Autriche, paragraphe 166.



142. Le GRETA a décidé de prêter attention, lors du troisième cycle d'évaluation, au rôle des entreprises dans la lutte contre la traite des êtres humains, même si la Convention ne contient pas de dispositions spécifiques à ce sujet. Conformément au cadre "Protéger, respecter et réparer" des Nations Unies et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le secteur privé devrait jouer un rôle en permettant l'accès aux personnes victimes de la traite et en leur offrant des voies de recours.²⁴⁹ Le rôle des entreprises consiste notamment à veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement soient exemptes de main-d'œuvre victime de la traite, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'accès des victimes à des voies de recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises peuvent aider les victimes de la traite à retrouver leur autonomie économique.²⁵⁰ Les États devraient donc veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite des êtres humains soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles susceptibles d'entraver l'accès aux voies de recours.

143. Les rapports du GRETA examinent les mesures prises par les États Parties pour garantir que les entreprises agissent avec la diligence requise en matière de droits de l'homme et empêchent ainsi la traite des êtres humains. Ces mesures comprennent l'adoption de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, de politiques de responsabilité sociale des entreprises, de politiques de marchés publics et d'une législation sur les obligations de déclaration et le devoir de diligence.

144. De nombreux États Parties ont adopté des **plans nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme** qui visent à garantir le respect des droits de l'homme tout au long des chaînes d'approvisionnement des entreprises et à renforcer la coopération entre les organismes publics, les entreprises et la société civile. À titre d'exemple, le Plan national de la Pologne pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2021-2024) contient plusieurs mesures pertinentes pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment des outils destinés aux entrepreneurs pour minimiser le travail forcé dans les entités juridiques et des changements dans la fourniture de services hôteliers liés à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans les hôtels.²⁵¹ Dans le cadre du plan d'action national suédois pour les entreprises et les droits de l'homme, adopté en 2015, les entreprises sont censées élaborer des lignes directrices à l'intention des employés sur la manière de signaler des conditions de travail inacceptables et de mettre en place une procédure d'indemnisation des employés pour les préjudices subis.²⁵² En décembre 2021, l'Italie a adopté son deuxième plan d'action national sur les entreprises et

²⁴⁹ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mettant en œuvre le cadre "Protéger, respecter et réparer" des Nations unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁵⁰ UNODC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

²⁵¹ Pologne, paragraphe 182.

²⁵² Suède, paragraphe 128.

les droits de l'homme, qui contient des sections consacrées à la traite des êtres humains et au travail irrégulier dans l'agriculture.²⁵³

145. Concernant la **législation sur le devoir de vigilance des entreprises**, en France, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose aux entreprises employant au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés en France et à l'étranger d'élaborer, de publier, de respecter et d'évaluer un plan de vigilance destiné à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que les atteintes à l'environnement, à la santé et à la sécurité des personnes, dans l'ensemble de la sphère d'influence de la société, en couvrant les filiales ainsi que les sous-traitants. Si une entreprise ne se conforme pas à cette obligation, elle engage sa responsabilité et est tenue de réparer les dommages qui auraient pu être évités par le respect de cette obligation. Cependant, le GRETA a noté qu'un rapport publié en janvier 2020 par le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies a constaté que la mise en œuvre de la loi n'était toujours pas satisfaisante.²⁵⁴

146. Un autre exemple est fourni par le Royaume-Uni, où l'article 54 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne contient une obligation pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 36 millions de livres sterling par an et qui fournissent des produits ou des services au Royaume-Uni, de publier une déclaration annuelle expliquant les mesures qu'elles ont prises pour lutter contre la traite et l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement. En 2019, le gouvernement britannique a lancé des ressources (un outil d'évaluation de l'esclavage moderne et une note et des conseils sur la politique de passation des marchés) pour aider les organisations du secteur public à identifier et à atténuer le risque d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, le gouvernement britannique a publié une déclaration sur l'esclavage moderne, exposant les mesures prises pour identifier et prévenir l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement du gouvernement central. Cependant, le GRETA a noté que, selon la société civile, environ 40 % des entreprises éligibles ne se conforment pas à la législation, et qu'un pourcentage important de celles qui s'y conforment ne font que le strict minimum. En janvier 2021, le gouvernement s'est engagé à introduire des sanctions financières pour les organisations qui ne respectent pas leur obligation légale en vertu de l'article 54 de la loi sur l'esclavage moderne.²⁵⁵

147. En outre, en juin 2021, la Norvège a adopté la loi sur la transparence, en vertu de laquelle les entreprises sont tenues de publier les résultats de la diligence raisonnable sur leur site web et de répondre aux demandes des consommateurs, des organisations et des autres Parties intéressées.²⁵⁶

148. Dans le contexte du Luxembourg, le GRETA a noté qu'une approche basée uniquement sur des mesures volontaires prises par les entreprises n'est pas suffisante à elle seule pour prévenir et éradiquer la traite au sein des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement. Le GRETA a souligné l'importance de procédures de diligence raisonnable contraignantes, efficaces et contrôlées afin de réduire le risque de violations des droits de l'homme, y compris la traite des êtres humains, par les entreprises, et a invité les autorités à adopter une procédure de diligence raisonnable pour les entreprises dans les plus brefs délais.²⁵⁷

149. Les rapports du GRETA donnent des exemples d'**États qui fournissent des conseils et des outils aux entreprises** sur la manière de réduire les risques d'être impliquées, directement ou indirectement, dans la traite. Par exemple, au Danemark, le

²⁵³ Italie, paragraphe 169.

²⁵⁴ France, paragraphe 173.

²⁵⁵ UK, paragraphes 227-232.

²⁵⁶ Norvège, paragraphe 138.

²⁵⁷ Luxembourg, paragraphe 135.

Centre contre la traite des êtres humains (CMM) a élaboré un outil intitulé "Managing the risk of Hidden Forced Labour - A guide for Companies and Employers", qui comprend des listes de contrôle des mesures que les entreprises peuvent prendre pour réduire le risque de travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement.²⁵⁸ En Pologne, un manuel intitulé "Forced Labour : How to Recognise and Counteract It" a été préparé par l'équipe chargée du développement durable et de la responsabilité sociale des entreprises, mise en place par le ministère des fonds et de la politique régionale et composée de représentants des administrations publiques concernées, d'organisations patronales, de syndicats et d'ONG. Le manuel s'adresse aux entreprises, institutions et organisations qui emploient des personnes directement ou indirectement (sous-traitants). Il fournit des conseils aux employeurs sur la manière de réduire les risques et de contrer les conséquences du travail forcé dans leurs activités, et comprend des outils pratiques (indicateurs, propositions de politiques internes, questionnaires d'évaluation préliminaire des risques, listes de contrôle et modèles de clauses contractuelles).²⁵⁹

150. Plusieurs États Parties ont mis en œuvre des initiatives dans le domaine des **marchés publics**, y compris, par exemple, l'exclusion d'une entreprise des procédures de passation de marchés publics pendant un certain temps si l'entreprise ou des membres de sa direction ont été condamnés pour traite des êtres humains.²⁶⁰

151. Le GRETA a recommandé aux autorités des États Parties de poursuivre et de renforcer leur engagement auprès du secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises²⁶¹ et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail,²⁶² en vue de sensibiliser au rôle et à la responsabilité importants des entreprises dans le soutien à la réadaptation et au rétablissement des victimes de la traite, et dans l'accès à des voies de recours efficaces.

²⁵⁸ Danemark, paragraphe 147.

²⁵⁹ Pologne, paragraphe 184.

²⁶⁰ Voir, par exemple, Malte, paragraphe 143 ; Irlande, paragraphe 163 ; Belgique, paragraphe 159 ; République de Moldova, paragraphe 154.

²⁶¹ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres.

²⁶² [Recommandation CM/Rec\(2022\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et [exposé des motifs](#), adoptée le 27 septembre 2022.



152. La traite des êtres humains et la corruption sont des activités criminelles étroitement liées, c'est pourquoi le GRETA a décidé de prêter attention, lors du troisième cycle d'évaluation, aux mesures prises par les États Parties pour prévenir et détecter la corruption qui peut être liée à la traite des êtres humains. Si la Convention ne contient pas d'article traitant spécifiquement de la corruption, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe sont également pertinents pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier ceux conçus pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui joue le rôle principal dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Dans ses rapports du troisième cycle, le GRETA a fait référence aux conclusions et recommandations du GRECO qui sont pertinentes pour remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans le contexte de la traite des êtres humains.

153. Le GRETA demande aux États Parties de fournir des informations sur tout **cas identifié de corruption lié à la traite des êtres humains**. Dans la plupart des États Parties, le GRETA a été informé qu'il n'y avait pas eu de cas pertinents.²⁶³ Dans le même temps, plusieurs Parties ont fait référence à des cas pertinents.²⁶⁴ À Chypre, par exemple, un cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et d'exploitation sexuelle impliquant trois officiers de police a fait l'objet d'une enquête en 2018.²⁶⁵ En Bulgarie, les autorités ont indiqué qu'en 2016, une procédure préliminaire avait été engagée contre deux employés du ministère de l'Intérieur pour extorsion de personnes se livrant à la prostitution, proxénétisme et traite à des fins de prostitution.²⁶⁶

154. En Albanie, les autorités n'ont pas détecté de cas d'implication d'agents publics dans la traite, mais le GRETA a été informé de situations où la corruption est possible, par exemple lorsque le rapport d'une victime à la police n'est pas enregistré en raison de liens entre les officiers de police et les trafiquants.²⁶⁷ En outre, le rapport sur la Roumanie donne un exemple de l'impact possible de la corruption sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite des êtres humains. La tendance à qualifier de proxénétisme les délits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Roumanie a pour conséquence que le recours aux services de victimes de proxénétisme n'est pas criminalisé et que les fonctionnaires qui ont eu recours à ces services ne sont pas poursuivis. Des représentants de la société civile

²⁶³ Voir, par exemple, Autriche, paragraphe 185 ; Monténégro, paragraphe 145 ; Portugal, paragraphe 147 ; Croatie, paragraphe 149.

²⁶⁴ Voir, par exemple, Bosnie-Herzégovine, paragraphe 150 ; Lettonie, paragraphe 149 ; Moldova, paragraphes 103 et 157.

²⁶⁵ Chypre, paragraphe 140.

²⁶⁶ Bulgarie, paragraphe 188.

²⁶⁷ Albanie, paragraphe 139.

ont suggéré que la qualification de l'infraction en tant que proxénétisme pourrait être une conséquence de la corruption et/ou d'un trafic d'influence inapproprié lié au chantage.²⁶⁸

155. Le GRETA a souligné dans ses recommandations que les **mesures contre la corruption dans un contexte traite des êtres humains doivent être intégrées dans les politiques globales de lutte contre la corruption**.²⁶⁹ Par exemple, le GRETA a recommandé d'inclure des mesures contre la corruption dans un contexte THB dans la stratégie nationale bulgare de lutte contre la corruption.²⁷⁰

²⁶⁸ Roumanie, paragraphe 169.

²⁶⁹ Voir, par exemple, Chypre, paragraphe 140 ; Italie, paragraphe 178 ; Slovaquie, paragraphe 179.

²⁷⁰ Bulgarie, paragraphes 187 et 190. Voir également Albanie, paragraphe 140 ; France, paragraphe 179 ; Géorgie, paragraphe 127.

ANNEXE - QUESTIONS ÉVALUÉES DANS LE CADRE DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION, AVEC INDICATION DES PAYS "EXHORTÉS" PAR LE GRETA À PRENDRE DES MESURES

QUESTIONS	ALB	AND	ARM	AUS	AZE	BEL	BIH	BGR	HRV	CYP	DNK	FRA	GEO	HUN	ICE	IRE	ITA	LVA	LTU	LUX	MLT	MDA	MNE	NDL	MKD	NOR	POL	PRT	ROU	SRB	SVK	SVN	ESP	SWE	GBR
Droit à l’information																					X														
Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite	X		X		X	X	X	X		X		X		X		X			X			X	X		X		X	X		X		X			X
Assistance psychologique																																			
Accès au travail et à l’enseignement			X																																
Indemnisation	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Enquêtes, poursuites et sanctions	X		X		X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Disposition de non-sanction									X		X	X		X	X		X										X	X		X	X		X	X	
Protection des victimes					X				X		X							X		X	X	X			X			X	X	X	X				
Procédures adaptées aux enfants									X	X												X			X		X		X		X	X			
Procédures sensibles au genre																	X																		
Autorités et coordinateurs spécialisés																												X							
Coopération internationale																																			
Rôle des entreprises																																			
Mesures pour prévenir la corruption																																			

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est le premier instrument juridique international à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes pour combattre la traite des êtres humains.

Pour le troisième cycle d'évaluation de la Convention, lancé en 2019, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a décidé de se concentrer sur l'accès à la justice et aux recours efficaces pour les victimes de la traite, qui est crucial pour la réhabilitation des victimes et le rétablissement de leurs droits. Un certain nombre de dispositions de la Convention établissant des obligations de fond et de procédure sont pertinentes pour ce sujet, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

Le bilan du troisième cycle d'évaluation de la Convention présente un examen transversal des 35 rapports d'évaluation par pays adoptés par le GRETA dans le cadre de ce cycle jusqu'à fin 2023. Il présente une analyse des articles de la Convention qui sont abordés dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention et identifie les pratiques prometteuses, les défis communs et les lacunes restantes après trois cycles d'évaluation. Les recommandations du GRETA pour relever les défis identifiés sont également présentées.

trafficking@coe.int
www.coe.int/trafficking

PREMS 008424

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE